

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Monté prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1966

12 août..... Arrêté ministériel n° 11664 M.A.E. précisant l'organisation interne et attributions du service de presse, d'information et des traductions 1110

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1110

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966

17 août..... Arrêté ministériel n° 11945 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police 1110

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1111

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1114

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1114

MINISTÈRE DES FINANCES

1966

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4496 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 7528 M.F.-D.F. 10-A. du 23 mai 1961 et portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales 1115

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1115

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966

13 août..... Décision ministérielle n° 11756 M.E.N.-S. 2 portant attributions d'heures de suppléances au lycée Blaise-Diagne, Dakar 1116

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1116

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1118

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**ET DE LA FORMATION DES CADRES**

1966

8 août..... Arrêté ministériel n° 11426 M.E.T.F.C.-M.I.S.-B.I.T. portant admission au Certificat d'Aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale 1118

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME**ET DES TRANSPORTS**

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1118

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966

9 juillet..... Décret n° 66-541 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique 1119

9 juillet..... Décret n° 66-542 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique 1127

12 juillet..... Décret n° 66-558 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique 1133

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10302 M.J.-D.S.J.-P. désignant les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel de greffiers en chef 1136

16 août..... Arrêté ministériel n° 11832 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant les conditions d'application du décret n° 66-146 du 25 février 1966, instituant une médaille d'honneur du travail 1138

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1138

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1148

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTE ministériel n° 11664 M.A.E. du 12 août 1966
précisant l'organisation interne et attributions du service
de presse, d'information et des traductions

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
ET DE LA SUPPLÉANCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la circulaire n° 120 PR.-S.G. du 9 novembre 1964 du Président de la République;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, notamment ses articles 3 et 9,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de presse, information et des traductions comprend :

- Le bureau de presse et d'information;
- Le bureau des traductions.

Art. 2. — Au bureau des presse et d'information incombent les missions principales suivantes :

- Informer le département de l'actualité internationale;
- Informer les postes diplomatiques sénégalais de l'actualité nationale;
- Informer les missions diplomatiques accréditées à Dakar de l'actualité nationale, en liaison avec les chargés et attachés de presse de ces missions;
- Informer le public des activités du département;
- Assurer la liaison avec les agents de presse et journalistes étrangers accrédités ou voyageant au Sénégal et contrôler leurs activités;
- Sous l'égide du Secrétaire général, s'assurer l'organisation matérielle et les relations avec la presse des conférences internationales se déroulant au Sénégal;
- Tenir à jour une documentation à l'usage du département;
- Tenir à jour une documentation à l'usage des postes diplomatiques et assurer l'expédition régulière de documents d'information à ces postes.

En outre, le bureau de presse et d'information représente le Ministère au sein :

- Du conseil d'administration de la radiodiffusion nationale;
- Du conseil consultatif des programmes de la radio-diffusion nationale;
- Du conseil d'administration de l'agence de presse sénégalaise;
- De la commission de contrôle et de censure des films cinématographiques et des spectacles.

Art. 3. — Le bureau des traductions quant lui :

- Organise l'interprétariat, la traduction et le secrétariat multilingues des conférences internationales se déroulant au Sénégal et assure la mise en œuvre du matériel électronique de traduction simultanée et d'enregistrement;

— Assure la traduction des lettres et documents qui parviennent au Ministère et assure en cas de besoin l'interprétariat de certaines réunions de travail au niveau du Gouvernement.

Art. 4. — Le chef du service de presse, information et des traductions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 1966.

DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1566 AAC.-P. en date du 2 février 1966:

Article unique. — M. Amadou Abdoulaye M'Boup, chef de bureau principal des services financiers, est nommé chef du bureau du chiffre, de la valise diplomatique et du courrier de ce département en remplacement de M. Abdoulaye Seck appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 11945 M. INT.-DSN.-AD. du 17 août 1966
portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement
d'élèves inspecteurs de police

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959, portant délégation du pouvoir réglementaire du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment son article 29-1°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964, fixant les modalités et programmes des concours prévus pour le recrutement des inspecteurs de police;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de 20 élèves-inspecteurs de police sera ouvert à Dakar, le 19 novembre 1966.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école nationale de police (section élèves-inspecteurs) pour une scolarité d'une durée d'un an, et ne pourront être nommés inspecteurs de police stagiaires qu'après avoir subi avec succès les examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Tout candidat doit :

- Être de nationalité sénégalaise;
- Être du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus;
- Avoir accompli son service militaire légal;
- Être soit idemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

- Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- Avoir une taille de 1 m 65 minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (verres corrections admis);
- Etre titulaire du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Art. 4. — Chaque candidat devra adresser au directeur de la sûreté nationale sous couvert du commissaire de police ou du chef de la brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- Une demande d'emploi écrite de sa main;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;
- Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;
- Une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus;
- Un certificat de nationalité.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 15 octobre 1966 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 30 octobre 1966.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de police à Dakar suivant l'horaire suivant :

Mardi 29 novembre 1966

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures :

- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1000 mètres pour ne pas être éliminés.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera sous forme de décision la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Celle-ci sera affichée à l'école nationale de police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mardi 6 décembre 1966

Epreuves écrites d'admissibilité.

1^{re} épreuve : Composition française (coefficient 3, nombre maximal de points 60) de 9 heures à 12 heures.

Après-midi

2^e épreuve : Histoire et géographie (coefficient 3, nombre de points 60) de 15 heures à 18 heures.

Mercredi 7 décembre 1966

3^e épreuve : Droit public (coefficient 1, nombre maximal de points 20) de 9 heures à 11 heures.

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 84.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera, sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la Commission d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques et sociaux nationaux précédée d'une préparation de 15 minutes (coefficient 2, nombre maximal de points 40) *durée 15 minutes;*

— Une interrogation sur le droit public (coefficient 1, nombre maximal de points 20) *durée 10 minutes.*

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4351 M.INT.-C.GRS. en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — Les anciens militaires dont les noms suivent admis au concours de recrutement d'élèves gardes républicains ouvert par arrêté n° 3966 M.INT.- du 18 mars 1966 sont nommés élèves gardes républicains pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 64-311 du 28 avril 1964 les intéressés seront astreints à un stage de formation professionnelle de six mois à l'issue duquel ils subiront un examen portant sur les matières enseignées.

Art. 3. — Les élèves gardes républicains qui auront été admis à l'examen de fin de formation professionnelle seront astreints dans un peloton mobile à un stage d'application d'une durée d'un an à l'issue duquel ils seront nommés au grade de garde républicain.

MM. Abasse N'Diaye, Mle n° 91064;
Abdou Diaw, Mle n° 90322;
Abdou Dielel N'Diaye, Mle n° 90070;
Abdou Karim Sarr, Mle n° 90426;
Abdou Ly, Mle n° 90666;
Abdoulaye Faye, Mle n° 91134;
Abdoulaye Niang, Mle n° 91134;
Abdourahmane N'Diour, Mle n° 90131;
Abibou Doucouré, Mle n° 90445;
Adama Coulibaly, Mle n° 91203;
Adama Wagne, Mle n° 90729;
Alassane Awe, Mle n° 90892;
Alassane Diatta, Mle n° 90720;
Aldiouma M'Benar, Mle n° 91042;
Alimou Diallo, Mle n° 00089;
Aliou Keita, Mle n° 91227;
Alioune Badara Fall, Mle n° 90327;
Alioune Lèye, Mle n° 90477;
Alioune N'Diaye, Mle n° 91423;
Alphousseynou Diatta, Mle n° 90491;
Aly Seck, Mle n° 90753;
Ameth Saloum Diop, Mle n° 91382;
Amidou Diallo, Mle n° 90093;
Armando Kabral, Mle n° 90685;
Arona Fall, Mle n° 90257;
Assane Sall, Mle n° 69357;
Babacar Faye, Mle n° 91135;
Babacar N'Diaye, Mle n° 90155;
Babacar Seck, Mle n° 90331;
Bakar Loucal, Mle n° 90412;
Bakary N'Dao, Mle n° 90756;
Bellé N'Diaye, Mle n° 90409;
Birahim Seck, Mle n° 90753;
Bity Bao, Mle n° 90274;
Charles Wassas, Mle n° 11607;
Cheikh Bâ, Mle n° 91415;
Danfakha Mory Moussa, Mle n° 73766;
Daoua Fall, Mle n° 75517;
Daouada Yoro Sy, Mle n° 90056;
Didier Manga, Mle n° 90167;

MM. Doudou Ly, Mle n° 90270;
 Doudou M'Baye, Mle n° 91045;
 El-Hadji Oumar Sylla, Mle n° 91299;
 Emile Diouf, Mle n° 90112;
 Eugène Sagna, Mle n° 69445;
 Famara Tamba, Mle n° 90688;
 Hamady Demba Diba, Mle n° 91212;
 Hamady Traoré, Mle n° 90624;
 Ibrahima Dary, Mle n° 90474;
 Ibrahima N'Dao, Mle n° 90550;
 Ibrahima N'Diaye, Mle n° 90584;
 Idrissa Diallo, Mle n° 90479;
 Jean Lallyre, Mle n° 90997;
 Jean Pierre Tanor Dieng, Mle n° 90810;
 Jérôme Abdou Niang, Mle n° 90636;
 Kalidou Massaly, Mle n° 90454;
 Karfa Sano, Mle n° 91444;
 Hassoum N'Diaye, Mle n° 73573;
 Kounimba Diarra, Mle n° 91318;
 Lamine Sonko, Mle n° 90927;
 Landing Sambou, Mle n° 90802;
 Landing Sambou, Mle n° 90853;
 Mactar Koné, Mle n° 90994;
 Mactar Fall, Mle n° 90926;
 Bamby Cissoko, Mle n° 90701;
 Basile Goudiaby, Mle n° 90054;
 Basile Mingou, Mle n° 73624;
 Bassirou Diallo, Mle n° 90418;
 Bassirou Sané, Mle n° 90610;
 Benoît Dioh, Mle n° 90918;
 Mamadou Camara, Mle n° 90973;
 Mamadou Djiba, Mle n° 91256;
 Mamadou Faty, Mle n° 91290;
 Mamadou Konaté, Mle n° 90994;
 Mamadou Lam, Mle n° 90998;
 Mamadou Ly, Mle n° 90038;
 Mamadou M'Bengue, Mle n° 90045;
 Mamadou N'Guette, Mle n° 90010;
 Marthin Sarr, Mle n° 90191;
 Massaly Malang, Mle n° 91034;
 Massiré Diédhiou, Mle n° 90003;
 Mactar Sambe, Mle n° 90181;
 M'Bagnick Gningue, Mle n° 90071;
 M'Baye N'Diaye, Mle n° 90749;
 M'Baye Pouye, Mle n° 90437;
 Modienne Niang, Mle n° 90599;
 Momar Sylla, Mle n° 69140;
 Moustapha Niane, Mle n° 91338;
 Moussa Diarra, Mle n° 90167;
 Moussa Diarra, Mle n° 90321;
 Moussa Diop, Mle n° 90976;
 Moussa M'Ballo, Mle n° 90803;
 Moussa N'Diaye, Mle n° 90171;
 N'Diack Henri Sarr, Mle n° 91183;
 N'Diaga N'Diaye, Mle n° 90596;
 N'Gollo Kamara, Mle n° 90682;
 Niamo Coly, Mle n° 69451;
 Nicolas Sagna, Mle n° 90582;
 Oumar Bâ, Mle n° 90642;
 Oumar Cissé, Mle n° 91366;
 Ousmane Bâ, Mle n° 00056;
 Ousmane Fall, Mle n° 90735;
 Magaye Awa Gaye, Mle n° 2799;
 Magaye Gaye, Mle n° 90311;
 Maha N'Diaye, Mle n° 90745;
 Malick Diallo, Mle n° 90903;
 Mamadou Abdoulaye Diop, Mle n° 90472;
 Mamadou Beydy Diop, Mle n° 90155;
 Ousmane N'Dao, Mle n° 73528;
 Ousmane N'Diaye, Mle n° 90522;
 Ousmane Sabaly, Mle n° 75524;
 Papa Ameth Wade, Mle n° 01198;
 Papa Diagne, Mle n° 16472;
 Papa Gora Thiam, Mle n° 90372;
 Papa M'Bèye Cissé, Mle n° 90002;
 Paul Faye, Mle n° 91229;

MM. Racine Diallo, Mle n° 90454;
 Raymond Coly, Mle n° 90047;
 Robert Diatta, Mle n° 91070;
 Sagar Fall, Mle n° 90709;
 Sékou M'Ballo, Mle n° 91037;
 Saliou Samb, Mle n° 90929;
 Saliou Sow, Mle n° 00932;
 Samba Thioune, Mle n° 91242;
 Sambou Babou Guèye, Mle n° 90118;
 Sandioko Socé, Mle n° 91252;
 Seck Tine, Mle n° 90887;
 Sérigne Mor Diakhaté, Mle n° 90739;
 Seyni Diagne, Mle n° 90590;
 Sory N'Diaye, Mle n° 00701;
 Souleymane Diédhiou, Mle n° 90725;
 Souleymane Mankaly, Mle n° 90504;
 Tété Sané, Mle n° 90613;
 Weuthe N'Diaye, Mle n° 91126;
 Yamar Diop, Mle n° 90187;
 Yancouba Coly, Mle n° 90285;
 Yancouba Tamba, Mle n° 91307;
 Yaya Badji, Mle n° 90669;
 Youssoupha Dièye, Mle n° 90166;
 Ousmane Lô, Mle n° 90783.

Par arrêté ministériel n° 4369 M.INT.-CNSP. en date du 28 mars 1966 :

Article unique. — L'adjudant du corps d'extinction des sapeurs-pompiers Samba Soumaré, indice groupe 509, Mle 1085, atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 31 décembre 1965, maintenu en activité jusqu'au dernier février 1966 pour réunir 30 ans de services effectifs en application des dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, est admis pour compter du 1^{er} mars 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1586 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante-cinq (45) jours pour en jouir à Mabadji Cival (Matam), est accordé pour compter du 1^{er} mars 1966 à M. Samba Demba, brigadier des gardes républicains, Mle de solde n° 37099-D, en service à la brigade de Ziguinchor.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1587 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois (3) mois pour en jouir à Lerabé (Podor), est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Ameth Ardo, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle n° 1372; Mle de solde n° 27173-H, en service à l'Ecole nationale de police à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} février 1961 au 30 avril 1966 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé M. Ameth Ardo rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1588 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif d'un mois vingt-sept jour (1 mois 27 jours), pour en jouir à Saint-Louis est accordé pour compter du 1^{er} mars 1966 à M. Henri N'Dao, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle n° 1363, Mle de solde n° 28471-H, en service au commissariat central de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} décembre 1963 au 28 février 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de trois jours de permission.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé M. Henri N'Dao rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1589 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois vingt-quatre jours (2 mois 24 jours) pour en jouir à Dodel (Podor) est accordé pour compter du 1^{er} mars 1966 à M. Chanda Souleymane Sall, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon Mle n° 930, en service au commissariat central de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1955 au 28 février 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de six jours de permission.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé M. Chanda Souleymane Sall est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1591 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois (3 mois) pour en jouir à Ziguinchor est accordé pour compter du 1^{er} février 1966 à M. Mamadou Bodian, agent de police de 2^e échelon, Mle n° 764, en service au commissariat urbain de Diourbel, pour ses services effectués du 1^{er} mars 1962 au 31 janvier 1966 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé M. Mamadou Bodian rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4000 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante trois jours (63 j.) pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Youssoupha Diop, commis auxiliaire (Ax. 5120) échelle 8 échelon 2, numéro Mle de solde 15520-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (Identité judiciaire) à Dakar, pour ses services effectués du 30 avril 1963 au 30 avril 1966 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4022 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq jours (45 j.) pour en jouir à Matam est accordé pour compter du 1^{er} avril 1966 à M. Sidy Mamadou Sall, garde républicain de 4^e classe 3^e échelon, Mle 2638, Mle de solde n° 36328-F, en service au commissariat urbain de Tambacounda.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4023 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq jours (45 j.) pour en jouir à Thilogne (Matam) est accordé pour compter du 1^{er} avril 1966 à M. Oumar Sy, garde républicain de 4^e classe 3^e échelon, Mle 2263, Mle de solde n° 36761-A, en service à la brigade de Bignona.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4024 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3 m.) pour en jouir à Louga est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à Oumar Sarr Seck, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon Mle 1448, numéro Mle de solde 28598-B, en service au commissariat central de Saint-Louis, pour ses services effectués du 1^{er} février 1961 au 30 avril 1966 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4025 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq jours (45 j.) pour en jouir à Dimar (département de Podor) est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Moussa Diagne, brigadier des gardes républicains, Mle 1396, numéro Mle de solde 37642-Z en service au commissariat urbain de Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4026 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq jours (45 j.) pour en jouir à Thiès est accordé pour compter du 1^{er} avril 1966 à M. Assane Diop, garde républicain de 4^e classe 3^e échelon, Mle 2308, numéro Mle de solde 3609-J, en service au commissariat urbain de Tambacounda.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4370 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq jours (45 j.) pour en jouir à Thiès est accordé pour compter du 1^{er} avril 1966 à M. Malick Thiam, garde républicain de 4^e classe 3^e échelon, Mle 1430, numéro Mle de solde 36482-E, en service à la brigade de Koutal (Kaolack).

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4372 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois cinq jours (2 m. 25 j.) pour en jouir à Tendine (Ziguinchor) est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Benjamin Sané, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle 1334, numéro Mle de solde 28580-I en service au commissariat central de St-Louis, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1958 au 30 avril 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 5 jours de permission à déduire du congé.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4373 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante-cinq jours (45 j.) pour en jouir à Khare (Dagana) est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Amadou Gaye, garde républicain de 4^e classe Mle 1326, numéro Mle de solde 37231-D, en service à la brigade de Linguère, pour ses services effectués du 2 janvier 1961 au 30 avril 1966 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4374 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois vingt-six jours (2 m. 26 j.) pour en jouir à Kolda, est accordé pour compter du 1^{er} mai 1966 à M. Kéba Diallo, agent de police de 2^e échelon Mle 453, numéro Mle de solde 27347-Z, en service au commissariat central de St-Louis, pour ses services effectués du 1^{er} août 1962 au 30 avril 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 4 jours de permission à déduire du congé administratif.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4375 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante cinq jours (45 j.) pour en jouir à Thiago (Dagana) est accordé pour compter du 1^{er} avril 1966 à M. Malal Thiam, garde républicain de 4^e classe 3^e échelon, Mle 2476, numéro Mle de solde 36563-A, en service à la brigade de Bambey.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Malal Thiam rejoindra son actuel poste d'affectation.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1726 MFA.-CAB.-5 en date du 4 février 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 janvier 1963 fixant le statut des officiers de réserve, le lieutenant de réserve Baba Bèye, du groupement parachutiste, est admis à effectuer une nouvelle période d'activité de six mois, à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 4310 M.F.A.-CAB.-5 en date du 25 mars 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers, le Lieutenant de Réserve Mahécor Diouf du groupement commandos, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois, à compter du 3 octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 4446 M.F.A.-CAB.-5 en date du 28 mars 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée, l'officier de réserve dont le nom suit, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois :

Lieutenant Ibrahima Sidy Barhame Faye du 1^{er} bataillon à compter du 1^{er} avril 1966.

Par décision ministérielle n° 4700 M.F.A.-CAB.-7 en date du 7 avril 1966 :

Article unique. — Le maréchal des logis Hamet Fall, numéro matricule 203, sous-officier de carrière, qui a totalisé, le 13 décembre 1965, 25 ans de services civils et militaires comptant pour la constitution du droit à pension d'ancienneté par application des articles 13, 15 et 103 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1969, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge statutaire de 49 ans.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4209 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 3 janvier 1966, la radiation du cadre des postes et télécommunications, de M. Momar Niang, agent des I.E.M. stagiaire, dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 138 O.P.T.-A.G.2-D. du 19 janvier 1966.

Art. 2. — M. Momar Niang, remboursera au budget de l'office des postes et télécommunications les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle.

Art. 3. — L'agent comptable de l'office des postes et télécommunications est chargé de poursuivre l'encaissement de cette somme.

Par arrêté ministériel n° 4210 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Saër Guèye, commis principal de 3^e échelon, en service au bureau de Saint-Louis-principal, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Saër Guèye aura droit à la moitié de son traitement majoré éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Saër Guèye élira domicile au bureau de Saint-Louis-principal où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Saër Guèye, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mouhamadou Moustapha Guèye, inspecteur, caisse d'épargne Dakar.

Membres :

MM. Mame Moussa Soumaré, contrôleur, D.O.P.T. 3^e division Dakar;

Insa N'Diaye, commis principal à Ziguinchor-Secteur;

Bécaye Diarra, commis principal à Kaolack-Secteur.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 4211 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, préposé stagiaire du service général des postes et télécommunications, en service au bureau de Fatick, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position M. Diouf aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Mamadou Diouf élira domicile au bureau de Fatick où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Mamadou Diouf, préposé stagiaire des postes et télécommunications en service au bureau de Fatick est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit ::

Président :

M. Babacar Diop, inspecteur, 3^e division D.O.P.T.

Membres :

MM. M'Baye Seck, contrôleur, Dakar-Colis postaux;

Moussa Sène, préposé, en service à Diourbel;

Sadio Diallo, préposé à Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 4016 M.I.T.T.-A.G.2-D. en date du 18 mars 1966 :

Article unique. — M. Bocar Bâ, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service au bureau de Louga, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 30 juillet 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} août 1966.

Par arrêté ministériel n° 4017 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2 D. en date du 18 mars 1966 :

Article unique. — M. Insa Diallo, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service au bureau de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 juin 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 12 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 4018 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 18 mars 1966 :

Article unique. — M. Alioune Guèye n° 2, facteur principal de 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service au BCTR de Dakar atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14 juin 1966 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 15 juin 1966.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 4496 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7528 M.F.-D.F.-10 A. du 23 mai 1961 créant une caisse d'avances à la direction de la Santé.

Art. 2. — Il est créé au Ministère de la Santé et des Affaires sociales une caisse d'avances dont le montant est fixé à trente mille francs (30.000 frs).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— petites réparations de vélo solex;
— articles d'entretien;
— achat de tickets pour la traversée du bac de Balingho par les véhicules du service.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 542 article 8840 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas trente mille francs (30.000 frs).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4145 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel des agents de recouvrement du trésor de 1965 sont nommés ainsi qu'il suit :

MM. Amadou Haw, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (Mle solde 11040 D) indice 727, est nommé agent de recouvrement 1^{re} classe 2^e échelon indice 775;
Moussa Diallo, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (Mle solde 10841 F) indice 626, est nommé agent de recouvrement 2^e classe 3^e échelon indice 644;
Ismaila Diagne, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon (Mle solde 10814 L) indice 477, est nommé agent de recouvrement 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560;
John Alfred N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (Mle solde 11142 A), indice 436, est nommé agent de recouvrement 2^e classe 1^{er} échelon indice 560;
Oumar Kane, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon (Mle solde 11052 C) indice 477, est nommé agent de recouvrement 2^e classe 1^{er} échelon indice 560;

MM Thierno Ousmane Guèye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (Mle solde 11038 E) indice 626, est nommé agent de recouvrement 2^e classe 3^e échelon indice 644;

François Antoine Gomis, commis expéditionnaire de 3^e échelon (Mle solde 11014 C) indice 477, est nommé agent de recouvrement 2^e classe 1^{er} échelon indice 560;
Mamadou Massaly, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon (Mle solde 11084 D) indice 477, est nommé agent de recouvrement 2^e classe 1^{er} échelon indice 560.

Art. 2. — Les candidats non fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des agents de recouvrement du trésor sont nommés agents de recouvrement stagiaires :

M^{me} Custodia Diadhiou née Carvalho, décisionnaire (Mle solde n° 17287 E);

MM. Momar Sokhna Diop, décisionnaire (Mle solde 18845 B);
Abdoulaye Sène, auxiliaire (ax. 3347, Mle solde 14058 Z);
Mohamed Abdoulaye N'Diaye, décisionnaire (Mle solde 19502 A);

Alioune Fall, décisionnaire (Mle solde 18957 D);
M^{me} Rokhaya Cisse née Seck, décisionnaire (Mle solde n° 18484 G);

M. Oumar Atoumane Kâne, auxiliaire (ax. 5683, Mle solde n° 15981 B).

Les intéressés seront soumis à un stage réglementaire d'une année.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 4224 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 7608 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 28 mai 1965, à l'encontre de M. Koly Bâ, sous-maitre de 3^e échelon des douanes (Mle de solde 28974).

Art. 2. — Il sera remboursé à l'intéressé les sommes retenues sur son traitement depuis le 9 juin 1965.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligé à M. Koly Bâ, sous-maitre de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter de la date de notification, la situation de M. Koly Bâ devient donc la suivante :

— Sous-maitre de 2^e échelon pour compter du 1-1-1964;
— Sous-maitre de 3^e échelon pour compter du 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 4296 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 25 mars 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct du concours d'accès au corps des agents de recouvrement du trésor sont nommés agents de recouvrement stagiaires à compter de leur date de prise de service :

MM. Bakar N'Diaye;
Tafsir Diop;
Fily Tounkara;
Djibril Senghor;

MM. Mouhamadou Moustapha Koné;
Léon Djiboune;
Malang Diané;
Papa Touty Faye.

Art. 2. — Les intéressés effectueront un stage réglementaire de un an.

Par décision ministérielle n° 1454 M.F.-CAB.-PER. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M. Alioune Samb, dactylographe décisionnaire à solde mensuelle provisoire de 12.000 francs, Mle de solde n° 22834-I, groupe IV, en service à la trésorerie générale, est affecté à la perception de Podor en complément d'effectif.

Art. 2. — Il lui sera délivré, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1965-1966.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3968 M.F.-CAB.-MAT. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — M. Samba N'Gom, adjoint technique de 3^e échelon est nommé gestionnaire-comptable par intérim de l'imprimerie nationale en remplacement de M. Mory Kourouma, malade hospitalisé.

Art. 2. — M. Samba N'Gom percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 3971 M.F.-CAB.-MAT. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — M. Ousseynou Diop, agent technique de 2^e classe 4^e échelon, est nommé dépositaire-comptable de l'imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — M. Ousseynou Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 4921 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — M. Malick Guèye, chef de la Subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Casamance, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce service.

Art. 2. — M. Malick Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4922 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — M. Sidy Dieng, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole Normale William-Ponty de Thiès en remplacement de M. Charles Diop.

Art. 2. — M. Sidy Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4923 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — Sont nommés gérants des caisses intermédiaires de recettes des Compagnies de Gendarmerie du Sénégal (perception des amendes forfaitaires) :

— Lieutenant Gabriel Kabou, en remplacement du lieutenant Salick Niang, Compagnie de Gendarmerie du Sine-Saloum;

— Lieutenant Ousmane Guèye, en remplacement du lieutenant Bounama Fall, Compagnie de Gendarmerie du Sénégal Oriental.

Art. 2. — Chacun de ces gérants percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4925 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, économiste, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Lycée des Jeunes Améth Fall de Saint-Louis en remplacement de M. Sidy Dieng.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4927 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — M. Alarba N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision des exploitations industrielles de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Alarba N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 11756 M.E.N.-S.2 en date du 13 août 1966 :

Article premier. — Les heures de suppléance suivantes sont accordées aux professeurs ci-dessous désignés en service au lycée Blaise Diagne.

MM. Abdoul Aidara, assimilé à un adjoint en cadre local du 22 mars au 21 mai 1966, soit 60 jours à raison de 2 heures par jours à 1.078 francs de l'heure, soit 129.360 francs;

Kélitigui Keïta, assimilé à adjoint en cadre local du 22 mars au 11 mai 1966, soit 50 jours à raison de 2 heures par jour à 1.078 francs de l'heure, soit 107.800 francs.

Art. 2. — La présente dépense s'élevant à 237.160 francs est imputable sur le budget de la République du Sénégal, chapitre 501, article 7060.

Art. 3. — Le proviseur du lycée Blaise Diagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1427 MEN.-P1 en date du 2 février 1966 :

Article unique. — M. Boly Diop, Mle n° 29963, instituteur adjoint de 5^e classe, en service au Centre de Recherches et de Documentation (CRDS), à Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 722 nouveau par référence à un instituteur adjoint de 5^e classe ayant moins de trois ans de services académiques conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T. et du décret n° 60-036 MFPT. des 6 juin 1950 et 15 février 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 4155 M.E.N.-P.1 en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires (indice 560).

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du C.E.A.P. session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Mamadou Kébé, matricule de solde 45298-Z, en service à Diongui, département de Podor en qualité de directeur 2 classes, indice 622, est intégré le 21 octobre 1963;

M^{me} N'Dack Thiam née Guèye, matricule de solde en service à N'Dar-Toute-Filles (St-Louis), en qualité d'adjointe, indice 610, est intégrée le 23 octobre 1961;

M. Ibrahima Thiobane, matricule de solde 45457-E, en service à N'Guékhoh en qualité d'adjoint, indice 610, est intégré le 30 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 4280 M.E.N.-P.1 en date du 25 mars 1966 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965 :

Pour le grade d'instituteur de 3^e classe

M. Doudou Mané Denani (député), instituteur de 4^e classe depuis le 1-1-1964 plus 2 ans 2 mois (choix).

Par arrêté ministériel n° 4281 M.E.N.-P.1 en date du 25 mars 1966 :

Article unique. — Est promu, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

Au grade d'instituteur de 3^e classe

M. Doudou Mané Denani (député), instituteur de 4^e classe depuis le 1-1-1964 plus 2 ans 2 mois (choix).

Par arrêté ministériel n° 4420 MEN.-P1 en date du 28 mars 1966:

Article premier. — M^{me} Safiétou Diagne née M'Bodj, titulaire du B.E.P.C. et du C.F.S. (certificat de fin de stage), est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service (Mle n° 28449).

Art. 2. — M^{me} Safiétou Diagne née M'Bodj, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à l'école de Médina Filles II, en qualité d'adjointe (indice 560 nouveau) pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M^{me} Diagne, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du CEAP session 1964, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe (indice 610 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 4421 M.E.N.-P.1 en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — M^{me} Mariama Dièye née Camara, Mle n° 33094, monitrice adjointe de 6^e classe venant de la République de Guinée, est intégrée dans le cadre des moniteurs de la République du Sénégal pour compter du 26 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Mariama Dièye née Camara, monitrice adjointe de 6^e classe (indice 385) est affectée à l'école Berthe Maubert à Dakar en qualité d'adjointe, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 4422 MEN.-P1 en date du 28 mars 1966:

Article premier. — M. Saïba Cissoko, moniteur auxiliaire échelle VII échelon 2, 44 heures, né le 23 mars 1933 à Mamakhono, engagé depuis le 15 février 1948, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires, dans le cadre commun secondaire des moniteurs, session 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965, Mle n° 31617.

Art. 2. — M. Cissokho aura droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une solde au moins égale à celle qu'il percevait à la date de son intégration.

Par arrêté ministériel n° 4428 M.E.N.-P.1 en date du 28 mars 1966 :

Article premier. — Madame Margot Sarr née Sagna, monitrice temporaire admise à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires dans le cadre des moniteurs du cadre secondaire, est intégrée dans ce cadre et nommée monitrice adjointe de 6^e classe, indice 385 nouveau pour compter du 23 octobre 1961 date de sa prise de service, Mle n° 32377-H.

Art. 2. — Madame Margot née Sagna, monitrice adjointe de 6^e classe est affectée à Ziguinchor Santhiaba Filles pour compter de la date indiquée à l'article 1.

Par arrêté ministériel n° 4429 MEN.-P1 en date du 28 mars 1966:

Article premier. — L'arrêté n° 14821 MEN.-P1 du 5 octobre 1965 portant intégration dans le cadre des moniteurs de M. Mame Birame Faye est rapporté.

Art. 2. — M. Mame Birame Faye, Mle n° 32556, titulaire du B.E.P.C., session de juin 1963, à Dakar, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service

Art. 3. — M. Mame Birame Faye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Rufisque-Fass en qualité d'adjoint poste vacant pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 4. — M. Mame Birame Faye, instituteur adjoint stagiaire en service à Fass, Rufisque, titulaire du C.E.A.P., session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 610 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 4430 MEN.-P1 en date du 28 mars 1966:

Article unique. — M^{lle} Mame Fatou Sarr, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1963, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964 (Mle 30865).

Par arrêté ministériel n° 4808 M.E.N.-P.I. en date du 12 avril 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Dramé, moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon (indice 525) est intégré par voie de changement de corps dans le corps des moniteurs d'enseignement en qualité de moniteur adjoint de 2^e classe indice 525 à compter du 4 janvier 1964 date de sa prise de service dans l'enseignement (Mle de solde n° 18938-G).

Par arrêté ministériel n° 4898 M.E.N.-P.1 en date du 13 avril 1966 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1964, sont intégrés dans le cadre des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965 ainsi qu'il suit :

M^{me} Khadidiatou Fall, née Niang, née à Rufisque, le 5 janvier 1940, Mle n° 32254 (Rufisque Kher F.).

M. Amadou Niang, né à Saint-Louis, le 11 décembre 1939, Mle n° 32244 (Khombole).

Par arrêté ministériel n° 4899 M.E.N.-P. en date du 13 avril 1966:

Article premier. — M. Valentin Manga, né le 30 avril 1940 à Kolda, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session 1959, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service (Mle n° 31392).

Art. 2. — M. Valentin Manga, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du B.E.P.C., session 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 4900 M.E.N.-P.1 en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — M. Amadou Guèye N'Diaye, né en 1941 à Linguère, titulaire du B.E.P.C. session 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 11 novembre 1961 date de sa prise de service, matricule 30517.

Art. 2. — M. Amadou Guèye N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, (C.E.A.P.) session 1966, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 4903 M.E.N.-P.1 en date du 13 avril 1966 :

Article premier. — M. Baba Sow Basse, instituteur de 4° classe, directeur de l'Ecole de la cité Pillot à Thiès, est radié des cadres de l'Enseignement primaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 novembre 1965 conformément à la circulaire n° 138.

Art. 3. — M. Baba Sow Basse est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdou Camara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Dakar-Ville.

Membres :

MM. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Faidherbe à Dakar;

Doudou Coulibaly, instituteur de 4° classe, directeur de l'école H.L.M. 2 à Dakar;

Bounama Niang, instituteur adjoint de 5° classe, en service à Dakar, école Bopp.

Art. 4. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 1735 MEN.-P1 en date du 4 février 1966 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour faute lourde est infligé à M. Mamadou Cissé, instituteur adjoint de 6° classe, Mle n° 29677, en service à l'école de Thiong-Essyl.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4027 M.E.R. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — M. Halim Noujaim, coiffeur à Thiès est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Halim Noujaim prêtera serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 4028 M.E.R. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — M. Edouard Gandour, commerçant à Vélina est nommé lieutenant de chasse pour une durée de deux ans.

Art. 2. — M. Edouard Gandour prêtera serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

RECTIFICATIF n° 4596 M.E.R.-PEL en date du 31 mars 1966 à l'arrêté n° 2832 M.E.R.-PEL du 1^{er} mars 1966.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2832 MER.-PEL. du 1^{er} mars 1966 portant avancement automatique d'échelons au titre de l'année 1965 du corps d'extinction des aides conducteurs d'agriculture sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Ansou Diawara.

Au lieu de :

Ansou Diawara, aide conducteur d'agriculture principal de 3° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Lire :

Ansou Diawara, aide conducteur d'agriculture principal de 3° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, mle de solde 35516 H. (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 11426 M.E.T.F.C.-MIS.B.I.T. en date du 8 août 1966 :

Article unique. — Sont admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale les candidates dont les noms suivent :

Mame Awa Dia;
N'Dèye Diène;
Fatoumata Diop;
Aïssatou Sakho;
Seynabou Faye;
Fatou Fofana;
Marième Sy;
Marie-Françoise Bâ;
Abibatou Camara;
Fatou Camara;

Odile Diedhiou;
Aminata Faye;
M'Baba Fall;
Sokhna Gning;
Diana N'Diaye;
Aïssatou Seck;
Marie-Madeleine Thiadom;
Suzane Gaye;
Gansiry Dieng.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1511 MTPUT.-SAC. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Est déclaré définitivement admis à suivre le stage préparatoire aux stages des adjoints techniques organisés à partir du 6 janvier 1966 par l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey (République du Niger), M. Souleymane N'Diaye, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe 2° échelon en service à l'ASECNA à Ziguinchor.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention n° 249 du 9 octobre 1965, les dépenses résultant de ce stage seront supportées conjointement par l'ASECNA et la République du Sénégal dans les conditions suivantes :

— La République du Sénégal supportera, les frais de transports du stagiaire lors de son envoi en stage et au terme de celui-ci;

— L'agence prendra en charge les autres dépenses (rémunération, etc.).

Art. 3. — Le chef du service de l'aéronautique civile et le représentant de l'ASECNA seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4030 M.T.P.U.T.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Est titularisé pour compter de la date indiquée ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté M. Sanoussy Tamba, chauffeur stagiaire en service à l'Assemblée régionale de la Casamance à Ziguinchor.

Au grade de chauffeur adjoint de premier échelon

M. Sanoussy Tamba, pour compter du 16 juillet 1963, ancienneté civile conservée 1 an.

Art. 2. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon pour ancienneté civile conservée de M. Sanoussy Tamba, chauffeur adjoint 1^{er} échelon le 16-7-1963 (A.C.C. : 1 an), passe au 2° échelon le 16-7-1964 (A.C.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4031 M.T.P.U.T.-P. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux (2) mois 27 jours pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. N'Diaga Mody Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle

du corps local des Travaux publics, (Mle de solde n° 34979-J.), en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve à Saint-Louis (Subdivision des Bâtiments) qui, comptant 33 mois de services effectifs, a déjà bénéficié de 3 jours de permissions déductibles.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis qui (dans les plus brefs délais rendra compte au bureau du personnel du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de la date effective de cessation de service).

Par arrêté ministériel n° 1540 MTPUT.-P. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M. Babacar Wade, contremaître de 2° classe 3° échelon du corps supérieur des travaux publics, nouvellement intégré est placé en position de détachement auprès des autorités militaires françaises de l'air pour une période de cinq (5) ans.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Babacar Wade est astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-541 du 9 juillet 1966

portant statut particulier des fonctionnaires du service topographique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire, et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par décret n° 62-043 du 8 février 1962 et complété par décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu l'arrêté n° 7764 S.E.T. du 20 octobre 1953 portant statut particulier du personnel des corps supérieurs du service topographique complété par l'arrêté n° 3572 S.E.T. du 24 avril 1956;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les fonctionnaires du service topographique sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2

Les cinq corps du cadre des personnels du service topographique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieur - inspecteurs	A	Doctorat es-sciences d'Etat	1700-3580
Ingénieur		Diplôme d'ingénieur de certaines écoles	1423-3350
		Licence en droit	1423-2989
Ingénieur de travaux topographiques ..	B	Ecole nationale de Toulouse (B)	
		Diplôme ingénieur photogrammétrie I. T. C.	1283-2806
		Institut de topométrie géomètre expert D.P. L.G.	
Géomètre	B	Diplôme de l'Ecole nationale des T.P. du Sénégal	982-2186
Agents topographes : — Projeteurs — Opérateurs		Ecole nationale des T.P. (option dessin ou opérateur topographique)	821-1765
Assistants : — Dessinateurs topographes — Restituteurs		Brevet de technicien ..	
	C	C.A.P. industriel reconnu équivalent au BE	560-1010

Les effectifs de chacun des cinq corps composant le cadre du personnel du service topographique sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les taux des péréquations indiqués par chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 15, 25, 37, 48 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

L'accès au cadre des fonctionnaires du service topographique est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE PREMIER

CORPS DES INGÉNIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 3

Le corps des ingénieurs du service topographique comprend :

- Les ingénieurs-inspecteurs;
- Les ingénieurs-géomètres;
- Les ingénieurs-photogrammètres.

Ces agents ont pour mission la conception, l'étude, la réalisation, l'archivage, et la publication de travaux topographiques, topométriques et cadastraux intéressant les divers services et collectivités du Sénégal.

Cette activité est assurée soit par l'utilisation directe des moyens des services, soit par le recours à des entrepreneurs, des gérants ou des concessionnaires.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs du service topographique font assurer les clauses des contrats conformément à leur lettre, leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts de l'administration et des usagers.

Ils attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges contentieux éventuels.

Article 4

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs du service topographique, comporte cinq grades ou classes, huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Échelons	Echelonnement indiciaire			Péréquation
	(1)	(2)	(3)	
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580	3350	2929	10 %
Ingénieur de 1 ^{re} classe :				
2 ^e échelon	3350	3205	2787	15 %
1 ^{er} échelon	3096	2989	2594	
Ingénieur de 2 ^e classe :				
2 ^e échelon	2806	2727	2382	20 %
1 ^{er} échelon	2615	2501	2208	
Ingénieur de 3 ^e classe :				
2 ^e échelon	2418	2374	2012	25 %
1 ^{er} échelon	2208	2128	1812	
Ingénieur de 4 ^e classe :				
2 ^e échelon	1951	1771	1616	30 %
1 ^{er} échelon	1700	1423	1423	
Ingénieur stagiaire	1700	1423	1423	

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'ingénieur de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

L'échelle indiciaire (1) 1700-3580 est attribuée aux ingénieurs recrutés par concours dans les conditions prévues à l'article 7, 1^o a.

L'échelle indiciaire (2) 1423-3350 est attribuée aux ingénieurs titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 7, 2^o a.

L'échelle indiciaire (3) 1423-2989 est attribuée aux ingénieurs titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 7 2^o b, ou recrutés par concours dans les conditions prévues à l'article 7 1^o b.

Article 5

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Article 6

Les ingénieurs du service topographique sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les ingénieurs de travaux topographiques et les géomètres qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II
Recrutement

Article 7

Les ingénieurs du service topographique sont recrutés par voie de concours direct, sur titre et par voie de concours professionnel.

1^o *Le recrutement par concours direct a lieu :*

a) Dans l'échelle 1700-3580.

Parmi les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat sciences, dans une des spécialités qui intéressent la topographie, la photogrammétrie, le cadastre, figureront sur une liste qui sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

b) Dans l'échelle 1423-2989.

Parmi les candidats titulaires d'une licence en droit, spécialisés dans l'étude du droit foncier et du droit domanial du Sénégal.

Les candidats à ces concours doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ces concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats à ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

2^o *Le recrutement sur titre a lieu :*

a) Dans l'échelle 1423-3350.

1^o Parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur-géomètre de l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris;

2^o Parmi les titulaires d'une licence en droit, ou de tout autre diplôme admis en équivalence et qui ont, en outre, accompli le stage de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, série A, inspecteur.

b) Dans l'échelle 1423-2989.

Parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur-géomètre d'une des écoles suivantes :

— Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

— Ecole supérieure des géomètres et topographes de Paris.

Les candidats à ce recrutement sur titre doivent remplir les conditions d'âge prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Les listes des diplômes figurant au 2^o du présent article, paragraphes a et b pourront être modifiées et complétées éventuellement par arrêtés conjoints du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de l'Enseignement technique et du Ministre chargé de la Fonction publique après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

3^o *Le recrutement par concours professionnel a lieu :*

a) Sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours professionnel organisé à cet effet, les ingénieurs appartenant à l'échelle indiciaire (3) 1423-2989 totalisant au minimum cinq ans de services effectifs dans le corps au 1^{er} janvier de l'année du concours pourront être admis dans l'échelle indiciaire (2) 1423-3350.

b) Le concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs du service topographique (échelle indiciaire 1423-2989) est ouvert aux ingénieurs de travaux âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli cinq ans de services effectifs dans le corps des ingénieurs de travaux.

Les admissions aux échelles indiciaires supérieures prévues par les concours professionnels indiqués ci-dessus seront prononcées comme suit :

Pour le concours mentionné au paragraphe a, les intéressés seront maintenus aux grades, classes et échelons dont ils étaient titulaires à cette date, et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon mais bénéficieront de l'indice qui, dans leur nouvelle échelle indiciaire correspond aux dits grades, classes et échelons.

Pour le concours mentionné au paragraphe b, les intéressés seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les admissions aux échelles supérieures prendront effet pour compter de la date de publication des résultats des concours.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ces concours professionnels feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Les candidats à ces deux concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Article 8

Le pourcentage des places à pourvoir est ainsi réparti :

— Recrutement sur titre	60 %
— Recrutement concours direct	30 %
— Recrutement concours professionnel	10 %

Chapitre III

Avancement

Article 9

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 10

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe, et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 11

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge de l'article 7, 3^e b et les conditions de titre du même article, alinéa 2, pourront être nommés, à leur demande, dans le corps des ingénieurs du service topographique dès qu'ils compteront une année de services effectifs.

Cette nomination se fera au grade d'ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon, aux échelles indiciaires correspondantes aux diplômes dont ils sont titulaires. Ils conserveront l'ancienneté valable pour l'avancement immédiat qui sera comptée à partir de la date de leur engagement dans l'administration.

Article 12

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les géomètres ayant passé avec succès l'examen professionnel de fin de stage de l'Ecole nationale (série inspecteur) du Cadastre de Toulouse, où ils auront été admis sur concours, seront intégrés dans le corps des ingénieurs (échelle indiciaire 1423-2989).

Ces intégrations seront prononcées à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer une nomination à un grade supérieur à celui d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Article 13

Pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, et sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours professionnel organisé à cet effet, les ingénieurs appartenant à l'échelle indiciaire (2) 1423-3350, ayant au minimum cinq ans de services effectifs à l'échelle indiciaire (2) au 1^{er} janvier de l'année du concours, pourront être admis à l'échelle indiciaire (1) 1700-3580.

Article 13 bis

Pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, et sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours professionnel organisé à cet effet, les géomètres appartenant à l'échelle 982-2186, ayant accompli au moins dix années de services effectifs dans le corps des géomètres et âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, pourront être admis à l'échelle indiciaire 1423-2989.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront maintenus aux grades, classes et échelons dont ils étaient titulaires à cette date, et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon, mais bénéficieront de l'indice qui, dans leur nouvelle échelle indiciaire, correspond aux dits grades, classes et échelons. L'admission à l'échelle indiciaire supérieure qui sera prononcée prendra effet pour compter de la date de publication des résultats du concours.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ce concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

TITRE II

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Article 14

Les ingénieurs de travaux topographiques et cadastraux sont chargés d'exécuter, sous la direction des ingénieurs géomètres, les travaux de triangulation cadastrale, de nivellement, de levés topographiques et topométriques et cadastraux, de levés de stéréopréparation et de calculs.

Article 15

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de travaux du service topographique comporte cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieur de travaux topographiques de classe exceptionnelle	2806	10 %
Ingénieur de travaux topographiques de 1 ^{re} classe :		
2 ^o échelon	2615	15 %
1 ^{er} échelon	2418	
Ingénieur de travaux topographiques de 2 ^o classe :		
2 ^o échelon	2208	20 %
1 ^{er} échelon	2052	
Ingénieur de travaux topographiques de 3 ^o classe :		
2 ^o échelon	1864	25 %
1 ^{er} échelon	1692	
Ingénieur de travaux topographiques de 4 ^o classe :		
2 ^o échelon	1523	30 %
1 ^{er} échelon	1283	
Ingénieur de travaux topographiques stagiaire	1283	

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'ingénieur de travaux de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Article 16

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Article 17

Les ingénieurs de travaux sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les géomètres qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II

Recrutement

Article 18

Le recrutement des ingénieurs de travaux s'effectue sur titre et par concours professionnel.

1^o Recrutement sur titre :

Le recrutement sur titre a lieu parmi :

- Les titulaires des diplômes d'une des écoles suivantes, ou tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté.
- diplôme d'ingénieur photogrammètre ITC (Centre International de Photogrammétrie de Delft);
- diplôme de l'Institut de Topométrie du Conservatoire national des Arts et Métiers (Paris);
- Technicien du cadastre de l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse;
- diplôme de géomètre expert DPLG délivré en application de l'arrêté général n° 2247 F. du 12 septembre 1932.

2^o Recrutement par concours professionnel :

Le concours professionnel est ouvert aux géomètres totalisant cinq ans d'ancienneté dans le corps des géomètres du service topographique, dont trois ans dans le corps des géomètres, et âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'âge limite ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ingénieur des travaux topographiques de 3^o classe 2^o échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les nominations dans le nouveau corps prendront effet pour compter de la date de publication des résultats du concours.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ce concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Les candidats à ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Article 19

Le pourcentage des places à pourvoir est ainsi réparti :

- Recrutement sur titre : 80 %;
- Recrutement par concours professionnel : 20 %.

Chapitre III

Avancement

Article 20

L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

a) Ingénieur de travaux de 3^o classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de travaux de 4^o classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^o échelon, et trois ans de services effectifs dans le corps;

b) Ingénieur de travaux de 2^o classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de travaux de 3^o classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^o échelon, et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

c) Ingénieur de travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de travaux de 2^o classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^o échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

d) Ingénieur de travaux de classe exceptionnelle, les ingénieurs de travaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^o échelon, et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 21

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^o échelon du grade d'ingénieur de travaux de 2^o classe, et les échelons du grade d'ingénieur de travaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Dispositions transitoires

Article 22

Pour la constitution initiale, et par dérogation aux règles normales de recrutement du corps, les géomètres du service topographique ayant satisfait aux examens de fin de stage du Centre International de Photogrammétrie, ou de l'Ecole nationale du Cadastre (série technicien) et titulaires des diplômes de ces établissements, pourront être nommés dans le corps des ingénieurs de travaux topographiques.

Ils seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition ait pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ingénieur des travaux topographiques de 3^e classe, 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Ces nominations prendront effet pour compter de la date de publication des résultats aux examens de fin de stage.

Article 23

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des géomètres, totalisant au minimum dix ans d'ancienneté dans l'ex-corps supérieur, nommés experts diplômés par le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 10 (2^e alinéa) de l'arrêté n° 2247 F. du 12 septembre 1932, pourront être intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux topographiques.

Ces intégrations interviendront pour compter de la date d'obtention du diplôme de « géomètre-expert ».

Elles auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

TITRE III

CORPS DES GÉOMÈTRES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 24

Les géomètres ont pour mission d'exécuter, sous la direction des ingénieurs et des ingénieurs de travaux topographiques les travaux pratiques de topométrie, de cadastre, levés d'études, expertises foncières.

Article 25

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des géomètres comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Géomètre principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Géomètre principal :		
3 ^e échelon	2057	20 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Géomètre de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Géomètre de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	40 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Géomètre stagiaire	982	

Le grade de géomètre de 2^e classe comprend quatre échelons, ceux de 1^{re} classe et de principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle comprend un seul échelon.

Article 26

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Article 27

Les géomètres sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les agents topographes, les assistants topographes opérateurs qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II

Recrutement

Article 28

Les géomètres sont recrutés par voie de concours direct et par concours professionnel.

1^o Le recrutement direct a lieu :

Par concours parmi les titulaires des diplômes suivants :

— Diplôme d'élève breveté de l'Ecole nationale des Travaux publics du Sénégal (diplôme de géomètre);

— Brevet de technicien supérieur des lycées techniques du Sénégal.

Les candidats à ce concours doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Les candidats ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Lorsque le nombre de candidatures au concours direct sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être admis sur titres.

2^o Le concours professionnel est ouvert aux agents topographes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins cinq années de services dans le service topographique dont trois ans dans le corps des agents topographes.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités, le programme de ce concours professionnel et le nombre des places feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de géomètre de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Article 29

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 80 %;

— Concours professionnel : 20 %, les places mises au concours.

Chapitre III

Avancement

Article 30

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Géomètre de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les géomètres de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon, et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Géomètre principal, 1^{er} échelon, les géomètres de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon, et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de géomètre de 1^{re} classe.

— Géomètre principal de classe exceptionnelle, les géomètres principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de géomètre principal.

Article 31

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de géomètre de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 32

Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-corps supérieur des géomètres et des agents techniques du service topographique, régis par l'arrêté n° 7764 du 20 octobre 1953.

Ces intégrations, qui interviendront pour compter du 1^{er} janvier 1962, auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique, et du Ministre chargé des Finances.

Article 33

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret qui remplissent les conditions de titre prévues à l'article 28, 1^o et les conditions d'âge prévues à l'article 28-2^o pourront être nommés dans le corps des géomètres dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans le service topographique.

Ils seront nommés au grade de géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans la Fonction publique.

TITRE IV

CORPS DES AGENTS TOPOGRAPHES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 34

Les agents topographes, placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs, ingénieurs de travaux, géomètres, sont répartis dans les spécialités suivantes :

- Projeteurs topographes;
- Opérateurs topographes.

Article 35

Les projeteurs topographes sont spécialement chargés des travaux de préparation et mise en page des mappes, du report et de la vérification des levés de tous ordres, à partir des documents de terrain, de la mise au net des calculs de vérification de coordonnées, gisement, distances, et transformations simples de coordonnées.

Ils peuvent être également chargés de petits travaux relatifs à l'exploitation d'un couple de photographies aériennes.

Article 36

Les opérateurs topographes sont chargés de la manipulation sur le terrain, du réglage et de l'entretien des instruments de topographie. Ils sont également chargés des enquêtes cadastrales.

Article 37

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents topographes comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent topographe de classe exceptionnelle	1765	10 %
Agent topographe principal :		
3 ^e échelon	1725	25 %
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
Agent topographe de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	30 %
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Agent topographe de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1128	35 %
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Agent topographe stagiaire	821	

Le grade d'agent topographe de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'agent topographe de 1^{re} classe et d'agent topographe principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent topographe comprend un seul échelon.

Article 38

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Article 39

Les agents topographes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ces concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

— Soit du brevet de l'Ecole nationale des Travaux publics, cycle de trois ans (spécialité dessin ou opérateur topographe);

— Soit du brevet de technicien;

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux assistants topographes et aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des dessinateurs topographes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps d'origine. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— A titre transitoire, aux agents non fonctionnaires en service, à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux projeteurs topographes. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans le service topographe, dont deux ans dans les fonctions de dessinateur projeteur, et sous réserve de remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'agent topographe de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité d'agent topographe stagiaire.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis, au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Article 40

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 70 %;

— Concours professionnel : 20 %;

— Emplois réservés : 10 %, des places à pourvoir.

Chapitre III

Avancement

Article 41

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent topographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents topographes 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon, et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent topographe principal 1^{er} échelon, les agents topographes de 1^{re} classe qui comptent un an de services

effectifs au 3^e échelon, et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent topographe de 1^{re} classe;

— Agent topographe principal de classe exceptionnelle, les agents topographes principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon, et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent topographe principal.

Article 42

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent topographe de 2^e classe, et le 3^e échelon du grade d'agent topographe de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 43

Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des dessinateurs topographes, régis par l'arrêté n° 3572 S.E.T. du 24 avril 1956, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissent. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, au corps d'extinction des dessinateurs topographes.

Article 44

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant au corps d'extinction des dessinateurs topographes sont pourvus à la date de prise d'effet du présent décret d'un des titres énumérés à l'article 39-1°, seront intégrés directement dans le corps des agents topographes du service topographique.

Ces intégrations auront lieu d'après un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 45

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité de dessinateurs à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 39-2° et les conditions de titres prévues à l'article 39-1°; pourront être nommés dans le corps des agents topographes dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans le service topographique.

Ils seront nommés au grade d'agent topographe de 2^e classe, 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de leur date d'engagement dans l'administration.

Article 46

Les candidats titulaires :

— Soit du brevet de l'enseignement industriel (spécialité dessin);

— Soit du brevet professionnel de l'enseignement technique (spécialité dessin);

— Soit d'un autre diplôme reconnu équivalent, pourront se présenter aux deux premiers concours directs prévus à l'article 39-1°.

TITRE V

CORPS DES ASSISTANTS TOPOGRAPHES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 47

Les assistants topographes participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires des corps des ingénieurs, ingénieurs des travaux, géomètres et agents topographes.

Les assistants topographes sont, en principe, confirmés dans les spécialités suivantes :

— *Dessinateurs topographes* chargés de la mise au net des dessins et des projets et de leurs reproductions sur calque;

— *Restituteurs* chargés de la restitution de plans à partir des photographies aériennes.

Article 48

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des assistants topographes comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

C'est un corps de la hiérarchie C recrutant sur concours direct parmi les titulaires d'un C.A.P. industriel reconnu équivalent au brevet élémentaire.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Assistant topographe principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Assistant topographe principal :		
3° échelon	961	20 %
2° échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Assistant topographe de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	825	30 %
2° échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Assistant topographe de 2 ^e classe :		
4° échelon	695	40 %
3° échelon	644	
2° échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Assistant topographe stagiaire	560	

Le grade d'assistant topographe de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'assistant topographe de 1^{re} classe et d'assistant topographe principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'assistant topographe principal comprend un seul échelon.

Article 49

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Article 50

Les fonctionnaires du corps des assistants topographes sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du cadre du service topographique appartenant à des hiérarchies supérieures.

Chapitre II

Recrutement

Article 51

Les assistants topographes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires d'un C. A. P. industriel.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— *A titre transitoire* : Aux agents non fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux assistants topographes. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans le service topographique, dont deux ans dans les fonctions d'assistant topographe, et sous réserve d'être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ce concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service topographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Ils seront nommés en qualité d'assistants topographes stagiaires.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Article 52

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 70 %;
- Concours professionnel : 20 %;
- Emplois réservés : 10 %, des places à pourvoir.

Chapitre III

Avancement

Article 53

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Assistant topographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les assistants topographes de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon, et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Assistant topographe principal, 1^{er} échelon, les assistants topographes de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon, et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'assistant topographe de 1^{re} classe;

— Assistant topographe principal de classe exceptionnelle, les assistants topographes principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon, et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'assistant topographe principal.

Article 54

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'assistant topographe de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'assistant topographe de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 55

Pour la constitution initiale du corps, et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité d'assistant topographe, à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 51-2° et les conditions de titre prévues à l'article 51-1°, pourront être nommés dans le corps des assistants topographes dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans le service topographique.

Ils seront nommés au grade d'assistant topographe de 2^e classe, 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

Article 56

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-542 du 9 juillet 1966

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3331 S.E.T.-3 A. du 9 mai 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre commun supérieur du service géographique de l'A. O. F.;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les fonctionnaires du service géographique sont groupés dans un cadre unique comprenant quatre corps, tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2

Les quatre corps du service géographique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs géographes	A	Diplôme de l'Ecole nationale des sciences géographiques de la République française (section des ingénieurs géographes) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté ...	1700-3580
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques	B	Diplôme de l'Ecole nationale des sciences géographiques de la République française (section des ingénieurs des travaux ou section des cartographes) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté	1283-2806
Adjoints techniques géographes et cartographes	B	Diplôme de l'Ecole nationale des sciences géographiques de la République française cycle des adjoints techniques, cycle réduit des cartographes ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté ...	982-2186
Assistants cartographes	C. A. P.		560-1010

Les effectifs de chacun des quatre corps composant le cadre du service géographique sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du service géographique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 16, 27 et 37 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INGÉNIEURS GÉOGRAPHES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 3

Leurs fonctions ont pour objet :

La conception, l'étude et la réalisation des travaux concernant la cartographie et certaines sciences de la terre.

Ces activités sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens du service, soit par recours à des entreprises spécialisées ou des services étrangers compétents.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs géographes font assumer les clauses des contrats conformément à leur lettre, à leur esprit et aux intérêts de l'administration et des usagers. En outre, ils doivent normalement attester l'exécution des services et instruire au premier degré les litiges contentieux éventuels.

Article 4

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580	10 %
Ingénieur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3350	15 %
1 ^{er} échelon	3096	
Ingénieur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2806	20 %
1 ^{er} échelon	2615	
Ingénieur de 3 ^e classe :		
2 ^e échelon	2418	25 %
1 ^{er} échelon	2208	
Ingénieur de 4 ^e classe :		
2 ^e échelon	1951	30 %
1 ^{er} échelon	1700	
Ingénieur stagiaire	1700	

Article 5

Chacun des grades ou classes est divisé en deux échelons, sauf celui d'ingénieur de classe exceptionnelle qui ne comporte pas d'échelons.

Article 6

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Article 7

Les ingénieurs géographes sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les ingénieurs des travaux géographiques et cartographes, les adjoints techniques et les assistants cartographes qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II

Recrutement

Article 8

Les ingénieurs géographes sont recrutés sur titre et par voie de concours professionnel.

1^o Le recrutement sur titre a lieu : parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle A des ingénieurs géographes) ou de tout autre diplôme délivré par une autre école et admis en équivalence par arrêté;

2^o Le concours professionnel est ouvert aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins six ans de services effectifs dans le corps des ingénieurs des travaux. Ils devront, en outre, avoir satisfait aux conditions de scolarité du cycle A de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou aux conditions de scolarité analogues de toute autre école délivrant un diplôme reconnu équivalent par arrêté à celui d'ingénieur géographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques précitée.

La limite d'âge ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongée d'une durée égale au temps du service militaire accompli.

Les modalités de ce concours professionnel, ainsi que le programme et le nombre des places, feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service géographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Durant leur scolarité à l'école, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés dans le corps des ingénieurs géographes à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés du point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'école pourra être éventuellement accordée par décision du Ministre chargé du service géographique, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme, après avis favorable du directeur de l'école.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de deux ans, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des ingénieurs géographes et la fin de la position de stage hors du territoire national.

Article 9

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Sur titre : 80 %;

— Concours professionnel : 20 %, des places à pourvoir.

Chapitre III

Avancement

Article 10

L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 11

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2° échelon du grade d'ingénieur de 2° classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1° classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 12

L'accès au corps des ingénieurs géographes est réservé aux candidats du sexe masculin qui devront, en outre, remplir les conditions particulières d'aptitude physique imposées pour le service militaire actif et particulièrement l'aptitude à la marche à pied.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 13

Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pendant une période de trois ans à partir de la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs géographes les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle A des ingénieurs géographes) sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 8-2° et d'aptitude physique requises prévues à l'article 12. Ils seront nommés au grade d'ingénieur de 4° classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs au service géographique et conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration sénégalaise.

TITRE II

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIQUES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 14

Les ingénieurs des travaux du service géographique sont classés dans deux spécialités :

- Ingénieurs des travaux géographiques;
- Ingénieurs des travaux cartographiques.

Article 15

Selon leur spécialité, leurs fonctions ont pour objet :

- Les géographes* : Ils sont chargés, sous la direction des ingénieurs géographes, de l'exécution des travaux techniques de tous ordres confiés au service géographique;
- Les cartographes* : Ils sont chargés, sous la direction des ingénieurs géographes, de l'exécution des travaux cartographiques de tous ordres.

Article 16

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques comporte cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle	2806	10 %
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe :		
2° échelon	2615	15 %
1 ^{er} échelon	2418	
Ingénieur des travaux de 2° classe :		
2° échelon	2208	20 %
1 ^{er} échelon	2052	
Ingénieur des travaux de 3° classe :		
2° échelon	1864	25 %
1 ^{er} échelon	1692	
Ingénieur des travaux de 4° classe :		
2° échelon	1523	30 %
1 ^{er} échelon	1283	
Ingénieur des travaux stagiaire	1283	

Article 17

Chacun des grades ou classes est divisé en deux échelons. Le grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Article 18

A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Article 19

Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les adjoints techniques et les assistants cartographes qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II

Recrutement

Article 20

Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques sont recrutés sur titre et par voie de concours professionnel :

1° Le recrutement sur titre a lieu : parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux géographiques (cycle B des ingénieurs des travaux) ou du diplôme d'ingénieur des travaux cartographiques (cycle D : cartographe) de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou de tout autre diplôme délivré par une autre école et admis en équivalence par arrêté.

2° Le concours professionnel est ouvert aux adjoints techniques géographes et cartographes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins six ans de services effectifs dans le corps des adjoints techniques. Ils devront, en outre, avoir satisfait aux conditions de scolarité du cycle B ou du cycle D (cartographe) de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française, ou aux conditions de scolarité analogues de toute autre école délivrant un diplôme, reconnu par arrêté équivalent à ceux d'ingénieur des travaux géographiques ou cartographiques de l'Ecole nationale des Sciences géographiques précitée.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités de ce concours professionnel ainsi que le programme et le nombre des places feront, pour chacune des deux spécialités, l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service géographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Durant leur scolarité à l'école, les intéressés seront régis par les règles applicables aux agents envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine à la date du début de scolarité, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ingénieur des travaux de 3^e classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination, à l'exception cependant de la durée normale de la scolarité de deux ans. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année maximum à l'école pourra, éventuellement, être accordée par décision du Ministre chargé du service géographique, sur le vu du dossier, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme, après avis favorable du directeur de l'école.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de deux ans, les élèves seront soumis au règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école, par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des ingénieurs des travaux et la fin de la position de stage hors du territoire national.

Article 21

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Sur titres : 80 %;
- Concours professionnel : 20 %, des places mises au concours.

Chapitre III

Avancement

Article 22

L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur des travaux de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Article 23

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 24

L'accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques est réservé aux candidats du sexe masculin qui devront, en outre, remplir les conditions particulières d'aptitude physique imposées pour le service militaire actif et particulièrement l'aptitude à la marche à pied.

L'accès au corps des ingénieurs des travaux cartographiques est ouvert aux candidats des deux sexes, remplissant les conditions normales d'aptitude physique requises.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 25

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans à partir de la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques, les agents fonctionnaires, actuellement en stage à l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française, titulaires du diplôme de cette école (cycle B des ingénieurs des travaux géographiques; cycle D des ingénieurs des travaux cartographiques).

Ils seront nommés au grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon, à compter de la date d'obtention du diplôme exigé.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, pendant une période de trois ans à partir de la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle B des ingénieurs des travaux géographiques; cycle D des ingénieurs des travaux cartographiques). Ils devront remplir les conditions d'âge prévues par l'article 20 (2^e), ainsi que les conditions d'aptitude physique requises prévues par l'article 24. Ils seront nommés, dès qu'ils compteront une année de services effectifs au service géographique, au grade d'ingénieur des travaux de 4^e classe 1^{er} échelon.

TITRE III

CCORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES GÉOGRAPHES ET CARTOGRAPHES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 26

Les adjoints techniques géographes et cartographes participent à l'exécution des tâches d'ordre technique confiées aux ingénieurs et ingénieurs des travaux sous l'autorité desquels ils sont placés.

Article 27

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques géographes et cartographes du service géographique comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Adjoint technique principal :		
3° échelon	2057	20 %
2° échelon	1935	
1° échelon	1824	
Adjoint technique de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	1700	30 %
2° échelon	1578	
1° échelon	1458	
Adjoint technique de 2 ^e classe :		
4° échelon	1345	40 %
3° échelon	1225	
2° échelon	1103	
1° échelon	982	
Adjoint technique stagiaire	982	

Article 28

Le grade d'adjoint technique de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'adjoint technique de 1^{re} classe et d'adjoint technique principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'adjoint technique principal comporte un seul échelon.

Article 29

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II
Recrutement

Article 30

Les adjoints techniques géographes et cartographes sont recrutés sur titre et par voie de concours professionnel.

1° Le recrutement sur titre a lieu : parmi les candidats titulaires du diplôme d'adjoint technique géographe (cycle C des adjoints techniques) ou du diplôme d'adjoint technique cartographe (cycle D réduit des cartographes) de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française ou de tout autre diplôme délivré par une autre école et admis en équivalence par arrêté;

2° Le concours professionnel est ouvert aux techniciens géographes du corps d'extinction et aux assistants cartographes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins six ans de services effectifs dans le corps des techniciens géographes ou dans le corps des assistants cartographes. Ils devront, en outre, avoir satisfait aux conditions de scolarité du cycle C ou du cycle D réduit des cartographes de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française, ou

aux conditions de scolarité analogues de toute autre école délivrant un diplôme reconnu par arrêté équivalent à ceux d'adjoint technique géographe ou cartographe de l'Ecole nationale des Sciences géographiques précitée.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours professionnel et le nombre des places feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service géographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Durant leur scolarité à l'école, les intéressés seront régis par les règles applicables aux agents envoyés en stage en France.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés dans le corps des adjoints techniques du service géographique à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année maximum à l'école pourra être éventuellement accordée par décision du Ministre chargé du service géographique sur le vu du dossier à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme, et après avis favorable du directeur de l'école.

Durant leur scolarité, dont la durée normale est de deux ans, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des adjoints techniques et la fin de la position de stage hors du territoire national.

Article 31

Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Sur titre : 80 %;
- Concours professionnel : 20 %, des places mises au concours.

Chapitre III
Avancement

Article 32

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les adjoints techniques de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint technique principal 1^{er} échelon, les adjoints techniques de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe;

— Adjoint technique principal de classe exceptionnelle, les adjoints techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique principal.

Article 33

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 34

L'accès au corps des adjoints techniques géographes est réservé aux candidats du sexe masculin qui devront remplir en outre, les conditions d'aptitude physique imposées pour le service militaire actif, et particulièrement l'aptitude à la marche à pied.

L'accès au corps des adjoints techniques cartographes est ouvert aux candidats des deux sexes, remplissant les conditions normales d'aptitude physique requises.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 35

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, pendant une période de trois ans à partir de la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des adjoints techniques géographes et cartographes, les agents fonctionnaires, actuellement en stage à l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française, titulaires du diplôme de cette école (cycle C pour les géographes, cycle D réduit pour les cartographes).

Ils seront nommés au grade d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter de la date d'obtention du diplôme exigé.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, pourront être intégrés dans le corps des adjoints techniques géographes et cartographes, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de la République française (cycle C pour les géographes, cycle D réduit pour les cartographes). Ils devront remplir les conditions d'âge prévues par l'article 30 (2°) ainsi que les conditions d'aptitude physique requises prévues par l'article 34. Dès qu'ils compteront une année de services effectifs au service géographique, ils seront nommés au grade d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

TITRE IV

CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 36

Les assistants cartographes participent sous l'autorité des ingénieurs, ingénieurs des travaux, adjoints techniques, techniciens géographes à l'exécution des tâches d'ordre technique qui incombent au service géographique.

Article 37

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des assistants cartographes du service géographique comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des assistants cartographes sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Assistant cartographe principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Assistant cartographe principal :		
3 ^e échelon	961	20 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Assistant cartographe de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Assistant cartographe de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	40 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Assistant cartographe stagiaire	560	

Article 38

Le grade d'assistant cartographe de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades d'assistant cartographe de 1^{re} classe et de principal comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle comprend un seul échelon.

Article 39

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Article 40

Les fonctionnaires du corps des assistants cartographes sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du cadre du service géographique, et en particulier, aux adjoints techniques géographes et cartographes.

Chapitre II

Recrutement

Article 41

Les assistants cartographes sont recrutés par voie de concours direct, de concours professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct, particulier à chaque spécialité du corps, est ouvert aux candidats titulaires d'un C.A.P., âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats admis à ce concours seront nommés en qualité d'assistant cartographe stagiaire;

2° Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires du service géographique ayant au moins six ans d'ancienneté au service géographique, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux assistants cartographes et remplissant les conditions d'âge ci-dessous.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ces concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du service géographique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances.

Les candidats à ces concours ne pourront être autorisés à s'y présenter plus de trois fois.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite peut être reculée, sans toutefois dépasser 45 ans, d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Ceux qui sont admis à ce concours sont nommés assistants cartographes stagiaires.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Article 42

Les candidats seront admis suivant les pourcentages suivants :

- Concours direct : 70 %;
- Concours professionnel : 20 %;
- Emplois réservés : 10 %, des places à pourvoir.

Chapitre III

Avancement

Article 43

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut générale des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Assistant cartographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les assistants cartographes de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Assistant cartographe principal 1^{er} échelon, les assistants cartographes de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'assistant cartographe de 1^{re} classe;

— Assistant cartographe principal de classe exceptionnelle, les assistants cartographes principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'assistant cartographe principal.

Article 44

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'assistant cartographe de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'assistant cartographe de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 45

L'accès du corps des assistants cartographes du service géographique est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 46

Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux dispositions normales de recrutement, et pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les agents non fonctionnaires, en service à l'annexe de l'I. G. N., titulaire du certificat de fin d'apprentissage délivré par l'annexe de l'I. G. N., pourront être intégrés dans le corps des assistants cartographes, sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 41 (2°)

et d'aptitude physique requises. Ils seront nommés au grade d'assistant cartographe de 2^e classe 1^{er} échelon, dès qu'ils compteront une année de services effectifs au service géographique.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47

Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des techniciens géographes, régi par l'arrêté n° 3331 S.E.T.-3 A du 9 mai 1953, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, au corps d'extinction des techniciens géographes.

Article 48

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-558 du 12 juillet 1966

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'État, relevant du statut général des fonctionnaires, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 61-501 du 29 décembre 1961 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique;

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les fonctionnaires du contrôle économique sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2

Les deux corps du cadre du contrôle économique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs	B	Certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)..	821-1765
Vérificateurs	C	Brevet élémentaire ou brevet d'enseignement du premier cycle	560-1010

Les effectifs de chacun des deux corps composant le cadre des fonctionnaires du contrôle économique sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé du contrôle économique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4 et 15 s'appliquent à l'effectif total de chacun des corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DU CONTROLE ÉCONOMIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 3

Les inspecteurs du contrôle économique sont chargés :

a) Dans les services de la direction des tâches de coordination, de contentieux, de comptabilité, de gestion de personnel, d'enquêtes et en général de tous les travaux de rédaction ou d'études nécessités par le fonctionnement normal du service;

b) Dans les services extérieurs des tâches de direction des inspections départementales ou de postes spécialisés sous l'autorité des commissaires régionaux. Dans ces fonctions, ils sont chargés d'appliquer l'ensemble de la législation et la réglementation économique.

Article 4

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Inspecteur principal :		
3° échelon	1725	24 %
2° échelon	1627	
1° échelon	1551	
Inspecteur :		
3° échelon	1476	30 %
2° échelon	1359	
1° échelon	1243	
Inspecteur adjoint :		
4° échelon	1128	36 %
3° échelon	1032	
2° échelon	917	
1° échelon	821	
Inspecteur adjoint stagiaire	821	

Le grade d'inspecteur adjoint comprend quatre échelons, les grades d'inspecteur et d'inspecteur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'inspecteur principal comprend un seul échelon.

Article 5

A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Article 6

Les inspecteurs du contrôle économique sont recrutés conformément aux dispositions du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation d'un Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

Chapitre III

Avancement

Article 7

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur 1^{er} échelon, les inspecteurs qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon, et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteurs principal 1^{er} échelon, les inspecteurs qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur principal.

Article 8

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'inspecteur adjoint et le 3^e échelon du grade d'inspecteur où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 9

L'accès du corps des inspecteurs du contrôle économique est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 10

Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement un concours spécial, unique, sera ouvert dans un délai de dix mois, à compter de la date de publication du présent décret.

Pourront s'y présenter les agents fonctionnaires et les agents non fonctionnaires remplissant, à la date d'ouverture du concours, les fonctions d'inspecteur depuis au moins deux ans.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours; cet âge limite peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comportera correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats aux concours professionnels de la hiérarchie B des autres corps de fonctionnaires. Ses modalités et son programme feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé du contrôle économique.

Les agents admis à ce concours spécial et à l'examen de fin du stage de recyclage, prévu ci-dessous, seront nommés dans le corps des inspecteurs dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les fonctionnaires : à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration;

b) En ce qui concerne les non fonctionnaires : au grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon.

L'ensemble des personnels visés ci-dessus, admis au concours spécial, seront soumis, dans le cours de l'année suivant le concours, à un stage de recyclage. Les modalités et la durée de ce stage, ainsi que l'organisation de l'examen qui le sanctionnera seront déterminés par un arrêté du Ministre chargé du contrôle économique.

Les agents ayant échoué à l'examen de fin du stage de recyclage seront, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils sont fonctionnaires, soit licenciés s'ils n'ont pas cette qualité. Toutefois si les résultats obtenus sont jugés suffisants par la commission de correction des épreuves celle-ci pourra proposer l'intégration des intéressés dans le corps des vérificateurs du contrôle économique soit à un indice correspondant soit en qualité de vérificateur adjoint 1^{er} échelon.

TITRE II

CORPS DES VÉRIFICATEURS DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 11

Les vérificateurs du contrôle économique sont chargés :

a) Dans les services de la direction, de concourir à l'administration générale des divers bureaux;

b) Dans les services extérieurs : inspections régionales ou départementales, divisions nationales et postes de contrôle, de concourir à l'administration générale de ces services et à l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation économique.

Article 12

Les vérificateurs du contrôle économique sont toujours subordonnés aux inspecteurs du contrôle économique.

Article 13

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des vérificateurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Vérificateur principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Vérificateur principal :		
3 ^o échelon	961	24 %
2 ^o échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Vérificateur :		
3 ^o échelon	825	30 %
2 ^o échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Vérificateur adjoint :		
4 ^o échelon	695	36 %
3 ^o échelon	644	
2 ^o échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Vérificateur adjoint stagiaire	560	

Le grade de vérificateur adjoint comprend quatre échelons, les grades de vérificateur et vérificateur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de vérificateur principal comprend un seul échelon.

Article 14

A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Article 15

Les vérificateurs du contrôle économique sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement du premier cycle ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle économique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

a) Aux fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie D en fonction dans les autres services du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et qui comptent au moins deux années de services effectifs dans leur corps d'origine.

Les intéressés devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours; cette limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

b) Aux agents non fonctionnaires qui comptent au moins deux années de services effectifs dans les services du contrôle économique dans les fonctions normalement dévolues aux vérificateurs et qui remplissent les conditions d'âge ci-dessus indiquées.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle économique et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les fonctionnaires reçus au concours professionnel seront nommés vérificateurs du contrôle économique à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de vérificateurs adjoints stagiaires;

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur en la matière.

Article 16

Les candidats à l'un ou l'autre de ces deux concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Article 17

Les candidats seront admis selon les pourcentages :

- Concours direct : 60 %;
 - Concours professionnel : 35 %;
 - Emplois réservés : 5 %;
- des places à pourvoir.

Chapitre III

Avancement

Article 18

L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— **Vérificateur 1^{er} échelon**, les vérificateurs adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— **Vérificateur principal 1^{er} échelon**, les vérificateurs qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de vérificateur;

— **Vérificateur principal de classe exceptionnelle**, les vérificateurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de vérificateur principal.

Article 19

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de vérificateur adjoint et le 3^e échelon du grade de vérificateur où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 20

L'accès du corps des vérificateurs du contrôle économique est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 61-501 M.F.P.T. du 29 décembre 1961.

Article 22

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 11.832 MFPT-DTSS du 16 août 1966
fixant les conditions d'application du décret n° 66-146
du 25 février 1966, instituant la médaille d'honneur du travail

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant code du travail du Sénégal;

Vu le décret n° 66-146 du 25 février 1966, instituant une médaille d'honneur du travail,

ARRÊTE :

Article premier. — La médaille d'honneur du travail est accordée aux travailleurs visés à l'article 1^{er}, deuxième alinéa de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Art. 2. — Le dossier de candidature de la médaille d'honneur du travail doit comporter les pièces suivantes.

1° Une demande rédigée sur papier libre présentée soit par le candidat ou par un membre de sa famille s'il est décédé, soit par l'employeur;

2° Une notice individuelle conforme au modèle annexé au présent arrêté;

3° Un certificat des services effectués successivement chez un ou trois employeurs au maximum, conforme aux modèles prévus à la page 2 de la notice individuelle;

4° Un extrait du casier judiciaire — bulletin n° 2 datant de moins de trois mois.

Art. 3. — La candidature à titre posthume n'est recevable que dans le délai de deux ans suivant la date du décès.

Lorsqu'une candidature est présentée à titre posthume en faveur d'un salarié victime d'un accident mortel dans l'exercice de ses fonctions, il doit être joint aux demande et certificat, une copie certifiée conforme du procès-verbal d'enquête établi par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Lorsqu'il est impossible à un salarié de produire le certificat visé à l'article 2 paragraphe 3 par suite notamment de la destruction des archives de son employeur ou du décès de celui-ci, une attestation sur papier timbré est établie sur déclaration de deux témoins par le Préfet du département du lieu d'emploi ou dans les communes de Grand-Dakar et de Saint Louis par les Gouverneurs de Région.

Cette attestation signée par les deux témoins devra mentionner la cause pour laquelle le certificat n'a pu être produit.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort au plus tard, le 30 septembre de chaque année et à la direction du travail au plus tard le 31 octobre.

Le décret d'attribution de la médaille d'honneur du travail est publié au *Journal officiel* en décembre. Les remises de médailles se font le premier janvier; toutefois, pour des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être remises à l'occasion d'autres cérémonies officielles.

Art. 6. — Le décompte des années de service est calculé, pour les candidats encore en fonction pour compter de la date effective d'embauche jusqu'au 1^{er} janvier inclus de l'année d'attribution de la médaille.

Art. 7. — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés sénégalais soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur, aux années de service réellement effectuées chez cet employeur.

Les années de service militaire effectuées en temps de paix ne sont prises en compte que dans la limite de la durée légale du service militaire obligatoire.

Art. 8. — Lorsque l'ancienneté des services du candidat permet l'attribution d'une médaille d'honneur du travail d'un échelon supérieur à celui de la médaille d'argent, la ou les médailles d'honneur du travail des échelons inférieurs lui sont simultanément concédées.

Art. 9. — Toute candidature formée régulièrement et à laquelle aucune suite n'a été donnée après deux promotions normales suivant la date de son dépôt, doit être renouvelée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 10. — Les diplômes afférents à la médaille d'honneur du travail sont adressés aux intéressés par le Ministre chargé du Travail.

Pour le Ministre de la Fonction publique
et du Travail :

Le Ministre chargé de l'intérim,
JEAN COLLIN.

*Résumé des principales dispositions du décret du
25 février 1966, instituant une médaille d'honneur du travail*

La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser les longs services effectués successivement chez trois employeurs au maximum par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Elle comporte quatre échelons :

1° La médaille d'argent décernée après 15 années;
2° La médaille de vermeil décernée après 20 années de services.

3° La médaille d'or décernée après 25 années de services;
4° La grande médaille d'or décernée après 30 années de services.

L'ancienneté des services fixée ci-dessus est réduite d'un tiers du temps des services salariés effectués dans les professions particulièrement insalubres fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Le temps passé sous les drapeaux par les salariés sénégalais soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur aux années de service réellement effectuées chez cet employeur.

Seuls peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si par ailleurs, ils remplissent les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret susvisé :

1° Les salariés qu'ils soient ou non de nationalité sénégalaise travaillant sur le territoire de la République quelle que soit la nationalité de leur employeur;

2° Les salariés de nationalité sénégalaise travaillant à l'étranger chez un employeur ou dans un établissement sénégalais;

3° A titre exceptionnel, les salariés de nationalité sénégalaise travaillant chez un employeur ou dans un établissement situé à l'étranger et dont les activités professionnelles auront contribué au bon renom du Sénégal.

La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée ni aux magistrats, ni aux fonctionnaires civils ou militaires.

Elle peut être décernée à titre posthume à condition que la demande soit formulée dans les deux ans suivant la date du décès :

1° Aux salariés qui, au moment de leur décès comptaient le nombre d'années requises;

2° Sans conditions de durée de services aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur fonction.

La médaille d'honneur du travail est décernée par décret pris sur la proposition du Ministre chargé du Travail.

Le décret est publié au *Journal officiel*.

Les concessions sont faites le 1^{er} janvier de chaque année.

En dehors de cette date, la médaille d'honneur du travail ne peut être accordée qu'à l'occasion des cérémonies présidées par le Président de la République ou par un membre du Gouvernement désigné par lui.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Direction du Travail et de
la Sécurité sociale

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL
AUX OUVRIERS ET EMPLOYÉS

NOTICE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION
(Application du décret n° 66-146 du 25 février 1966)

I. — Renseignements concernant le candidat.

A. ETAT CIVIL

(En majuscule d'imprimerie)

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :
(indiquer éventuellement la date de naturalisation)

Domicile actuel :

Profession :

B. SITUATION MILITAIRE.

1° Services militaires en temps de paix :

a) Date exacte d'incorporation :

b) Date exacte de libération :

2° Guerre 1914-1918 :

a) Date exacte de mobilisation :

b) Date exacte de démobilisation :

3° Guerre 1939-1945 :

a) Date exacte de mobilisation :

b) Date exacte de démobilisation :

C. DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Le candidat a-t-il déjà obtenu la médaille d'honneur du travail :

a) En argent ? A quelle date ?

b) En vermeil ? A quelle date ?

c) En or ? A quelle date ?

II. — Certificat du dernier employeur.

Nom de l'employeur ou raison sociale

Nationalité de l'entreprise

Adresse du siège social

Adresse de la succursale où le candidat est employé

.....

Date exacte d'entrée dans l'entreprise

Fonctions exercées par le candidat

Date exacte du départ (éventuellement)

Périodes d'interruption

Motifs des interruptions

.....

Durée totale des services

L'employeur soussigné, certifie exacts les
renseignements donnés dans la présente attestation

A..... le 19..

(Signature à faire légaliser)

Case réservée au
timbre

III. — *Certificat du deuxième employeur.*

Nom de l'employeur ou raison sociale
 Nationalité de l'entreprise
 Adresse du siège social
 Adresse de la succursale où le candidat a été employé
 Date exacte d'entrée dans l'entreprise
 Fonctions exercées par le candidat
 Date exacte du départ (éventuellement)
 Période d'interruption
 Motifs des interruptions
 Durée totale des services

L'employeur soussigné, certifie exacts les renseignements donnés dans la présente attestation

Case réservée au
timbre

A..... le 19..
(Signature à faire légaliser)

IV. — *Certificat du premier employeur.*

Nom de l'employeur ou raison sociale
 Nationalité de l'entreprise
 Adresse du siège social
 Adresse de la succursale où le candidat a été employé
 Date exacte d'entrée dans l'entreprise
 Fonction exercée par le candidat
 Date exacte du départ (éventuellement)
 Période d'interruption
 Motifs des interruptions
 Durée totale des services

L'employeur soussigné, certifie exacts les renseignements donnés dans la présente attestation

Case réservée au
timbre

A..... le 19..
(Signature à faire légaliser)

Renseignements confidentiels

Nature et date des condamnations :
 (telles qu'elles figurent sur l'extrait du bulletin n° 2
du casier judiciaire)

Conduite et moralité :

Renseignements divers :

Avis motivé :

A..... le 19..
Signature de l'autorité compétente,

Cachet

Note importante. — Joindre à ce questionnaire le dossier du candidat qui doit comprendre les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier libre émanant du candidat ou de son employeur;
- 2° Un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois (sauf en ce qui concerne les candidats à l'étranger).

Par arrêté ministériel n° 10302 M. J.-D. S.J.-P. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef qui auront lieu les 26 et 27 juillet 1966.

Président :

M. Pierre Colas, substitut du procureur de la République à Dakar.

Membre :

M. Mamadou Touré, greffier en chef près la Cour d'Appel de Dakar.

2. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef qui auront lieu les 26 et 27 juillet 1966.

Président :

M. Pierre Gulphe, directeur des affaires civiles et du Sceau;

Membres :

MM. Drouhet, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;
 Ottavy, vice-président du tribunal de première instance de Dakar;
 Abdoulaye Diop, greffier en chef près le tribunal de première instance de Dakar;
 Mamadou Macodou Diouf, administrateur civil, représentant du Ministre des Finances;
 Un représentant du Ministre de la Fonction publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4061 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 mars 1966 :

Article unique. — M. Momar Dieng, agent de service de 3° échelon, en instance d'affectation, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4064 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1966 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelons dans le personnel du corps des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au troisième échelon du grade de principal

MM. Alassane Yaya Agne, (préfecture de Louga), commis expéditionnaire principal 2° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S. M. et A. C. : néant);
 Amadou Moctar Boye, (Gossas), commis expéditionnaire principal 2° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Baboucar Diagne, (Insp. rég. Saint-Louis), commis expéditionnaire principal 2° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1966 (R. S.M. et A.C. : néant);
 Cheikh Samba Diagne, (Hôpital Saint-Louis), commis expéditionnaire principal 2° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Oumar Diallo, (M.E.N.C. Dakar), commis expéditionnaire principal 2° échelon le 29-2-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 29-2-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou dit Doudou Diaw, (Agriculture Tamba), commis expéditionnaire principal 2° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Talibouya Dieng, (Direct. Elev. Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Diouf, (Direct. Transp. Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdel Kader Fadiga, (M. Justice Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ababacar Sedikhe Fall, (C. Pédag. A.F. Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mame Bocar Fall, (Elevage Saint-Louis), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Simon Faye, (Fissel, département M'Bour), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Faustin Koupaki, (M. Int. Dakar), commis expéditionnaire 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Seyni M'Bengue, (Information Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar N'Dao, (Paierie Kaolack), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Mané N'Diaye, (Kébémér), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pana Seydou N'Diaye, (Sakal), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Salam Niang, (S.O. Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 11-2-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 11-2-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Télémaque Sow, (Hôpital Saint-Louis), commis principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sidy Tall, (M. Santé Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Tave, (Finances Extér.), commis expéditionnaire principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au deuxième échelon du grade de principal

MM. Amadou Moustapha Bâ, (Minist. Int. Dakar), commis expéditionnaire 1^{er} échelon le 23-6-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 23-6-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Magaye Gaye, (N'Doulo), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Lat Penda Kouta, (M'Backé), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou dit Magatte N'Diaye (détaché R.I.M.), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Salio N'Diaye, (Lougua), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sengane N'Diaye, (Ross-Béthio), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 7-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Amadou Tidiane Diop, (Pharmacie ap. Saint-Louis), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Jacques Seck (S.O. Thiès), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Seck, (Coopér. S.L.), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamadine Tall, (Perception Dagana), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mady Touré, (C. Hôpital Fann), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire :

MM. Amadou Lamine dit Babacar Dia (Radio Dakar), ordinaire 2^e échelon le 22-2-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 22-2-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Youssouph Fall, (Radio Dakar), ordinaire 2^e échelon le 16-6-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 16-6-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Gning (METPFC Dakar), ordinaire 2^e échelon le 12-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 12-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Bamba Guèye (Port de Commerce), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bina Mamadou Konaré, (Kaffrine), ordinaire 2^e échelon le 23-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

N'Diarmé Mangane N'Dir, (M'Bour), ordinaire 2^e échelon le 22-6-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 22-6-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Sall, (Foundiougne), ordinaire 2^e échelon le 7-2-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7-2-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Seyni Sarr, (Médina-Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mademba Sylla, (Région Tamba), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au 4^e échelon du grade d'adjoint :

MM. Daouda Diagne, (Lycée Charles de Gaulle St-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ismaila Diagne, (Perception Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Diallo (détaché R.I.M.), adjoint 3^e échelon le 1-4-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bocar Diallo, (Forestière Ziguinchor), adjoint 3^e échelon le 14-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 14-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yafma Dièye, (Municipalité Tamba), adjoint 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mar Diop, (Pêches St-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Mané, (Parquet Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-4-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alassane N'Diaye, (Préfecture Louga), adjoint 3^e échelon le 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Issa Sall, (détaché R.I.M.), adjoint 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Razahk Sarr, (W. Ponty), adjoint 3^e échelon le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Assane Sarr, (Ecole des Arts), adjoint 3^e échelon le 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abdoulaye Sow, (T.P. Tamba), adjoint 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 El Hadj Adama Sylla, (I.F.A.N. St-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'adjoint :

MM. Ibrahima Bâ n° 2 (tribunal Kaolack), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Patron Dacosta, (Police Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Diagne, (L. Faidherbe St-Louis), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Diatta, (Sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou Diatta dit Sylla (sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ousseynou Claude Diaw, (Sce Logements Dakar), adjoint 2^e échelon le 8-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 8-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Doudou Dione, (Sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abdou Khadre Diop, (Police Louga), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M'Bave Dioum, (Sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Abdoulaye Fall, (Sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Moustapha Fall (Plan Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Amadou Gave, (Trésor Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ayoba Moreau, (Police St-Louis), adjoint 2^e échelon le 31-3-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Alassane N'Daw, (Police Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babacar N'Diaye, (Thiaroye), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Gallo N'Diémé N'Diaye, (Linguère), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Ibou Alfred N'Diaye, (Trésor Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou N'Diaye, (Sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Papa Alioune N'Diaye, (Sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Momar Niang, (Sûreté Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Alioune Seck, (Police Ziguinchor), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Momar Ciss Secka, (Police Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M'Baye Thiaw, (Hôpital Pple Dakar), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babaly Wane, (C.D. Diourbel), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

M. Mohamed Momar M'Bengue, (Police Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 31-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 31-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4065 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1966 et pour compter des dates indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des agents d'administration dont les noms suivent :

M. Mamadou Soulié Bâ, (M. Int. Dakar), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M^{me} Bocandé Claire née Diémé, (M.A.E. Dakar), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M. Mamadou Jean Louis Cossa, (T.P. Cap-Vert), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 21-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M^{me} Désiré née Jason Mireille, (Parquet St-Louis), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M. Amadou Lamine Diouf, (A.S.E.C.N.A. Dakar), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M^{me} Floissac née Marguerite, (Domaines Dakar), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 MM. Mamadou Ibrahima Ly, (Parc forestier Hann), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mohamadou Moustapha N'Dir, (Plan Dakar), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Mamadou N'Doye, (T.P. Cap-Vert), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M^{me} Sam Yacine, (M.A.E. Cap-Vert), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 MM. Gaoussou Samaké, (C.C. Peytavin), agent d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 Babacar Sarr, (A.S.E.C.N.A. Dakar), agent d'administration principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M^{me} Sow Thiedjiguène, (M. Intérieur Dakar), agent d'administration principal 2^e échelon le 17-10-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-10-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
 M. Ibrahima Kane, (Lycée V.V. Dakar), agent d'administration principal 2^e échelon le 10-12-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10-12-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4066 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mars 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1966 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les contrôleurs du travail dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL

Passages automatiques d'échelons — Année 1966

Au grade de contrôleur 2^e échelon :

M. Assane Diassy, (I.R.T.S.S.), 1^{er} échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);

M. Mohamed El Habib Dia (Mines Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de contrôleur adjoint 4^e échelon :

M. Moriba Sissoko, (I.R.T. Dakar), adjoint 3^e échelon le 29-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 29-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de contrôleur adjoint 3^e échelon :

MM. Souleymane Diouf, (I.R.T. Kaolack), adjoint 2^e échelon le 29-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 29-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Kâ, (en stage en France), adjoint 2^e échelon le 29-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 29-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Mané, (I.R.T. Dakar), adjoint 2^e échelon le 29-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 29-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou N'Diaye, (I.R.T. Dakar), adjoint 2^e échelon le 29-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 29-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4067 M.F.P.T.-D.F.P. 2 en date du 21 mars 1966 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les adjoints techniques d'imprimerie dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon :

MM. Mohamadou Nourou Coulibaly, (Rufisque), 2^e cl. 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
(R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter Joseph Dia, (Rufisque), 2^e classe 3^e échelon le du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdoulaye Diaw, (St-Louis), 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
El Hadji Guèye, (Rufisque), 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdourahmane Lô, (Rufisque), 2^e classe 3^e échelon le 1-1-64 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Birame N'Diaye, (Rufisque), 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ousmane Seck, (Rufisque), 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Mansour Diop, (M.C.I.A.), 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon :

MM. Amadou Moustapha Bâ, (Rufisque), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Seydou Dia, (Rufisque), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ibnou Diop, (Rufisque), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Serigne Amadou Diop, (M.E.R. Dakar), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ousmane Sow (Rufisque), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4112 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — M. Formose Mendy, manutentionnaire auxiliaire (ax. 4423) en service au bureau de poste de Dakar est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Sabé N'Gom, commis d'administration adjoint 3^e échelon, en service à la direction de la Fonction publique;

Membres :

MM. Seydou Kâne, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle en service à la Caisse d'Epargne;
Karamba Cissé, planton en service aux Travaux publics (S.O.M.) de Dakar;
Moussa Bèye, manutentionnaire, Office des Postes et Télécommunications Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 4112 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — M. Amadou Sow, ex-manoeuvre (ax. 4161 CCAP 14754), catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, décédé le 3 janvier 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 3 janvier 1936.

Art. 2. — M. Amadou Sow, qui réunissait à cette date 13 ans, 4 mois 6 jours effectués du 27 juillet 1956 au 3 janvier 1966 de services administratifs dont 2 ans 4 mois 4 jours effectués du 27 juillet 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 3 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 3 janvier 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1^o L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 3 janvier 1963 au 3 janvier 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

2^o L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 3 janvier 1966 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 27-7-1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 27-7-1957 au 27-7-1962;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 27-7-1962 au 3-1-1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont payables aux ayants-cause de M. Amadou Sow dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 4116 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 d'agents auxiliaires, en ce qui concerne exclusivement M. Salif Sarr, manutentionnaire auxiliaire (ax. 3121 CC AP 13909) catégorie C échelle III échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

L'intéressé est reclassé facteur auxiliaire, catégorie B-1 échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} novembre 1961 conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957 par arrêté n° 6767 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 17 avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 4117 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 d'agents auxiliaires en ce qui concerne exclusivement M. Dominique Sagna, ex-opérateur radio auxiliaire (ax. 3021, CC-AP 13847) catégorie A échelle VIII échelon 2 précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

L'intéressé est radié des contrôles des auxiliaires sous statut pour compter du 15 juin 1961, par arrêté n° 15080 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 octobre 1961.

RECTIFICATIF n° 4118 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1966, à l'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 janvier 1966, portant promotion de deux ouvriers menuisiers auxiliaires (ax. 8169 et 8175).

Article unique. — L'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 janvier 1966, portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, d'ex-employés civils auxiliaires en prévenance de l'armée française, est rectifié comme suit, en ce qui concerne les services d'affectations des intéressés :

Au lieu de :

MM. Souleymane N'Diaye (ax. 8169), menuisier, Ministère de l'Education nationale etc...

Birame Diop (ax. 8175), menuisier, Ministère de la Santé et des Affaires sociales etc...

Lire :

MM. Souleymane N'Diaye (ax. 8169), menuisier, Ministère de la Santé et des Affaires sociales etc...

Birame Diop (ax. 8175), menuisier, Ministère de l'Education nationale et de la Culture etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4121 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — Sont constatés tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leurs grades les commis d'administration dont les noms suivent :

MM. Mamadou Cisse n° 2, Mle solde 10358 (M.C.I.A. Dakar), commis d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : 2 ans; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : épuisé);

Amadou Waly Diouf, Mle solde 11423 (hôpital A. Le Dantec à Dakar), commis d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : 3 ans 6 mois; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : épuisé)

Par arrêté ministériel n° 4123 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 18297 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 14 décembre 1965, portant radiation d'attachés d'administration stagiaire.

Art. 2. — Est et demeure annulée la nomination en qualité d'attachés d'administration stagiaires (indice 1141) de MM. Daniel Corréa, Mle 10098, Doudou Mohamed Alpha Kane, Mle 10109, respectivement en service au Ministère de l'Enseignement Technique et au Ministère des Forces Armées à Dakar.

Art. 3. — MM. Kane et Corréa, restent régis, par leur corps d'origine, le corps des instituteurs

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 février 1963.

Par arrêté ministériel n° 4124 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1965 au détachement auprès de l'office de commercialisation agricole de M. Amsata Niang, secrétaire d'administration principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Amsata Niang, secrétaire d'administration principal 3^e échelon (indice 1725), n° Mle solde 10268, précédemment en service à l'inspection régionale des contrôles économiques du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction du contrôle économique à Dakar).

Par arrêté ministériel n° 4127 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — M. Bakary Diedhiou, agent de service adjoint 3^e échelon (indice 311), Mle solde 11492, en service à l'Institut d'Afrique Noire à Dakar est placé pour compter du

11 janvier 1963 et pour une période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Université de Dakar (I.F.A.N.).

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Bakary Diedhiou sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Université de Dakar qui supportera également le traitement de M. Bakary Diedhiou.

Par arrêté ministériel n° 4219 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, inspecteur du travail et de la sécurité sociale est nommé sous-directeur du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 4609 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 6 avril 1966 à l'arrêté n° 1953 MFPT.-DFP.-6 B. du 9 février 1966.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1953 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 9 février 1966 portant admission à la retraite de M. Amadou Moctar Gaye pour compter du 20 mai 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Amadou Moctar Gaye, commis d'administration principal de 3^e échelon en service au sous-ordonnement de Kaolack

Lire :

Article premier. — M. Amadou Moctar Gaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service au sous-ordonnement de Kaolack qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 mai 1966, sera admis, pour compter du 20 mai 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4610 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1966 :

Article unique. — M. Papa Manoumbé Dieng, adjoint technique principal de 3^e échelon d'imprimerie, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 11 décembre 1965 est admis, pour compter du 12 décembre 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4611 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Djiby Ly, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service à la préfecture de Podor qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 4612 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 6 avril 1966 à l'arrêté n° 18445 MFPT.-DFP.-6 B. du 15 décembre 1965 portant admission à la retraite de M. Mamadou Thiaba N'Diaye.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 18445 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 15 décembre 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Thiaba N'Diaye, commis principal de 3^e échelon des S.A.F.C. en service à la papeterie de Thiès...

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Thiaba N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C. en service à la papeterie de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4699 MFPT.-DFP.-2 B. en date du 7 avril 1966 :

Article unique. — Pour compter du 28 février 1966, date de sa reprise de service, M. Charles Corréa, mle 10098, est réintégré dans le corps des attachés d'administration en qualité de stagiaire (indice 1.141) et mis à la disposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, pour servir à la direction du commerce à Dakar.

RECTIFICATIF n° 4817 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 12 avril 1966 à l'arrêté n° 594 MFPT.-DFP.-6 B. du 11 janvier 1966.

Article unique. — L'arrêté n° 594 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 11 janvier 1966 portant admission à la retraite de M. Mamadou Faye, agent de service de 4^e échelon est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Faye, agent de service adjoint de 4^e échelon.

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Faye, agent de service de 3^e échelon, né le 18 janvier 1909, en service à la direction des Contributions directes à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 18 janvier 1966 sera admis, pour compter du 19 janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4818 MFPT.-DFP.-6B. en date du 12 avril 1966 :

Article unique. — M. Sidy Fall, agent de service de 3^e échelon, né en 1907, en service à la Paierie de Louga, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4821 MFPT.-DFP.-3B. en date du 12 avril 1966 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, le passage automatique à l'échelon 2 de son grade, (A.C. : néant) de M. Diafara Sakho, électricien auxiliaire (Ax. 8012) catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, en service au Centre pénitentiaire de Kédougou.

Par arrêté ministériel n° 10623 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1963, 1964, 1966, les prôtes et sous-prôtes d'imprimerie dont les noms suivent :

Pour le grade de sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Année 1963

M. M'Baye Lô (dossier n° 7), Rufisque.

Année 1964

MM. Oumar Seck (dossier n° 10), Rufisque;
Souleymane Camara (dossier n° 2), Rufisque;
Ibrahima Diop (dossier n° 4), Rufisque;
Idrissa Guèye (dossier n° 6), Rufisque;
Mouhamadou N'Diaye (dossier n° 8), Saint-Louis.

Année 1966

M. Babacar Gaye (dossier n° 9), Rufisque.

Pour le grade de prote de 2^e classe 1^{er} échelon

Année 1966

MM. Mamadou Cissé (dossier n° 3), Rufisque;
Charaf Edine Camara (dossier n° 1), Rufisque;
Moulaye Fall (dossier n° 5), Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 10624 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1966 :

Article premier — Sont promus pour compter des dates ci-après au titre des années 1963, 1964, 1966, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les prôtes et sous-prôtes d'imprimerie dont les noms suivent :

Au grade de sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1963

M. M'Baye Lô, Mle CCAP n° 11734, Rufisque, pour compter du 1-7-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au titre de l'année 1964

MM. Oumar Seck, Mle CCAP n° 11783, Rufisque, pour compter du 1-12-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
Souleymane Camara, Mle CCAP n° 11729, Rufisque, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
Ibrahima Diop, Mle CCAP n° 11731, Rufisque, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
Idrissa Guèye, Mle CCAP n° 11733, Rufisque, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
Mouhamadou N'Diaye, Mle CCAP n° 11735, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au titre de l'année 1966

M. Babacar Gaye, Mle CCAP n° 11761, Rufisque, pour compter du 1-12-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de prote de 2^e classe 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1966

MM. Mamadou Cissé, Mle CCAP n° 11730, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Charaf Edine Camara, Mle CCAP n° 11728, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Moulaye Fall, Mle CCAP n° 11732, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage d'échelons des sous-prôtes d'imprimerie dont les noms suivent :

MM. M'Baye Lô, Mle CCAP n° 11734, Rufisque, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-7-1963 (A. S. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Oumar Seck, Mle CCAP n° 11783, Rufisque, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-12-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-12-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

Souleymane Camara, Mle CCAP n° 11729, Rufisque, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

Idrissa Guèye, Mle CCAP n° 11731, Rufisque, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle CCAP n° 11731, Rufisque, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mouhamadou N'Diaye, Mle CCAP n° 11735, Saint-Louis, sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10625 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1966 :

Article premier — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Année 1962

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Insa Fall, Rufisque;
Ibra Cissé dit Moda Diop, admis à la retraite pour compter du 1-1-1964.

Année 1963

Pour le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Bachirou Sarr, Rufisque;
Djibril Touré, Rufisque;
Louis Dieng, Rufisque;
Abdoulaye Guèye, Rufisque;
Amadou N'Doye, Rufisque;
Amadou Moctar Cissé, Rufisque;
Ousseynou Diop, Rufisque;
Alioune Dia, Rufisque;
Pierre Guèye, Rufisque;

MM. El Hadji Malick Diop, Rufisque;
Aly Bana Thiam, Saint-Louis;
Souleymane Dethié Sène, Rufisque;
Ousseynou Niang, M. A. E.;
Samba N'Gom (1926), Rufisque;
Madiakhou Diongue, R. D. C.

Année 1964

Pour le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Samba Diop, Rufisque;
Djibril Guèye, Rufisque;
Babacar Senghor, Rufisque;
Amadou Moustapha Diop, Saint-Louis.

Année 1965

*Pour le grade d'adjoint technique principal de classe
exceptionnelle*

MM. Alfred Huchard, Rufisque;
Babacar Soumaré dit M'Baye, admis à la retraite, Rufisque;
Abdourahmane Sow, admis à la retraite, Saint-Louis.

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Médoune Guèye, Rufisque;
Nicolas Victor Dacosta, Rufisque;
Abdoulaye Bilal Diagne, Saint-Louis;
Matar Sabara, Dakar;
Oumar Lô, Rufisque;
Djibril N'Diaye, Rufisque;
Joseph Diagne, Rufisque.

*Pour le grade d'adjoint technique principal de classe
exceptionnelle*

MM. Samba N'Gom (1916), Rufisque;
Sidy Mactar Sy, Rufisque;
Alioune Blondin Boye, Rufisque;
Mamadou N'Doye, Rufisque;
Alassane M'Baye, Rufisque;
Amadou N'Diaye, Rufisque.

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Tamsir Faye, Rufisque;
Ibrahima Sèck, Saint-Louis;
Yatma Sène, Saint-Louis.

Pour le grade d'adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Babacar Tall, Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 10626 MFPT-DFP-2 B. en date du 27 juillet 1966 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, les adjoints techniques de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Année 1962

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Insa Fall, Rufisque, CCAP n° 11759, dossier n° 28, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Ibrahima Cissé dit Moda Diop, dossier n° 4, admis à la retraite le 1-1-1964, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Année 1963

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Bachirou Sarr, CCAP n° 11781, dossier n° 51, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Djibril Touré, CCAP n° 11795, dossier n° 66, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Louis Dieng, CCAP n° 11749, dossier n° 16, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Abdoulaye Guèye, CCAP n° 11762, dossier n° 32, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Amadou N'Doye, CCAP n° 11775, dossier n° 45, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Amadou Mactar Cissé, CCAP n° 11738, dossier n° 3, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Ousseynou Diop, CCAP n° 11756, dossier n° 25, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Alioune Dia, CCAP n° 11742, dossier n° 8, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Pierre Guèye, CCAP n° 11766, dossier n° 36, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
El Hadji Malick Diop, CCAP n° 11753, dossier n° 21, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Aly Bana Thiam, CCAP n° 11794, dossier n° 64, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Souleymane Dethié Sène, CCAP n° 11786, dossier n° 56, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Ousseynou Niang, CCAP n° 11779, dossier n° 49, M.A.E. Dakar, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Samba N'Gom (1926), CCAP n° 11778, dossier n° 48, Rufisque, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Madiakou Diongue, rayé des contrôles, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

Année 1964

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Samba Diop, CCAP n° 11755, dossier n° 24, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
Djibril Guèye, CCAP n° 11763, dossier n° 33, Rufisque, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
Babacar Senghor, CCAP n° 11787, dossier n° 57, Rufisque, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);
Amadou Moustapha Diop, CCAP n° 11751, dossier n° 19, Rufisque, pour compter du 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Année 1965

*Au grade d'adjoint technique principal de classe
exceptionnelle*

MM. Alfred Huchard, CCAP n° 11767, dossier n° 37, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Babacar Soumaré dit M'Baye, retraité le 1-1-1966, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Abdourahmane Sow, retraité le 13-1-1965, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

MM. Médoune Guèye, CCAP n° 11765, dossier n° 35, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Nicolas Victor Dacosta, CCAP n° 11740, dossier n° 6, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Abdoulaye Bilal Diagne, CCAP n° 11746, dossier n° 13, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Matar Sabara, CCAP n° 11780, dossier n° 50, Dakar, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Oumar Lô, CCAP n° 11769, dossier n° 39, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Djibril N'Diaye, CCAP n° 11774, dossier n° 44, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Joseph Diagne, CCAP n° 11717, dossier n° 14, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant).

*Au grade d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon
(titularisation)*

M. Babacar Tine, CCAP n° 11797, dossier n° 70, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant).

Année 1966

*Au grade d'adjoint technique principal de classe
exceptionnelle*

MM. Samba N'Gom, CCAP n° 11777, dossier n° 47, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sidy Mactar Sy, CCAP n° 11792, dossier n° 62, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Alioune Blondin Boye, CCAP n° 11737, dossier n° 2, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Mamadou N'Doye, CCAP n° 11776, dossier n° 46, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Alassane M'Baye, CCAP n° 11770, dossier n° 40, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Amadou N'Diaye, CCAP n° 11772, dossier n° 42, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

- MM. Tamsir Faye, CCAP n° 11760, dossier n° 30, Rufisque, pour compter du 24-2-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Ibrahima Seck, CCAP n° 11782, dossier n° 52, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Papa Yatma Sène, CCAP n° 11785, dossier n° 55, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Babacar Tall, CCAP n° 11793, dossier n° 63, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages d'échelons des adjoints techniques dont les noms suivent :

- MM. Bachirou Sarr, CCAP n° 11781, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Djibril Touré, CCAP n° 11795, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Louis Dieng, CCAP n° 11749, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Abdoulaye Guèye, CCAP n° 11762, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Amadou N'Doye, CCAP n° 11775, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Amadou Mactar Cissé, CCAP n° 11738, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Ousseynou Diop, CCAP n° 11756, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Alioune Dia, CCAP n° 11742, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Pierre Guèye, CCAP n° 11766, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 El Hadji Malick Diop, CCAP n° 11753, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Aly Bana Thiam, CCAP n° 11794, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Souleymane Dethié Sène, CCAP n° 11786, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Ousseynou Niang, CCAP n° 11779, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Samba N'Gom (1926), CCAP n° 11778, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Mamadou Samba Diop, CCAP n° 11755, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Djibril Guèye, CCAP n° 11763, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Babacar Senghor, CCAP n° 11787, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

- MM. Amadou Moustapha Diop, CCAP n° 11751, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Babacar Tine, CCAP n° 11797, adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10627 MFPT., DFP.-2 B, en date du 27 juillet 1966 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1963, 1964, 1965 et 1966, les ouvriers de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

*Année 1963**Pour le grade de principal 1^{er} échelon*

- MM. Oumar Fall, CCAP n° 11807, dossier n° 25, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Abdou Hamid Kâne, CCAP n° 11809, dossier n° 26, Rufisque, pour compter du 1-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Madior Thiam, CCAP n° 11820, dossier n° 23, Rufisque, pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- M. Moustapha Sène, CCAP n° 11818, dossier n° 29, Rufisque, pour compter du 26-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

*Année 1964**Pour le grade de principal de classe exceptionnelle*

- M. Cheikh Oumar Tidiane Fall, CCAP n° 11806, dossier n° 9, Saint-Louis, pour compter du 29-8-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- M. Sidy Ahmed Diagne, CCAP n° 11803, dossier n° 1, Saint-Louis, pour compter du 1-7-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

*Année 1965**Pour le grade de principal 1^{er} échelon*

- M. Ibrahima Niang, CCAP n° 11814, dossier n° 28, Rufisque, pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant).

*Année 1966**Pour le grade de principal de classe exceptionnelle*

- MM. Babacar Samb dit Diouf, CCAP n° 11817, dossier n° 18, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Borikoro Koné, CCAP n° 11810, dossier n° 12, Saint-Louis, pour compter du 1-7-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Mamadou Guèye, CCAP n° 11808, dossier n° 11, Saint-Louis, pour compter du 2-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

- MM. Issa Koné, CCAP n° 11811, dossier n° 27, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Laty Guèye Cisse, CCAP n° 11802, dossier n° 24, Rufisque, pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage d'échelons des ouvriers dont les noms suivent :

- MM. Oumar Fall, CCAP n° 11807, Rufisque, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Abdou Hamid Kâne, CCAP n° 11809, Rufisque, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Madior Thiam, CCAP n° 11820, Rufisque, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Moustapha Sène, CCAP n° 11818, Rufisque, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon le 26-5-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26-5-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sidy Ahmed Diagne, CCAP n° 11803, ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-7-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10628 MFPT-DFP-2 B. en date du 27 juillet 1966 :

Article unique. — Sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde les ouvriers de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Année 1963

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Oumar Fall, Rufisque;
Abdou Hamid Kane, Rufisque;
Madior Thiam, Rufisque.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

M. Moustapha Sène, Rufisque.

Année 1964

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Cheikh Oumar Tidiane Fall, Saint-Louis.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Sidy Ahmed Diagne, Saint-Louis.

Année 1965

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Ibrahima Niang, Rufisque.

Année 1966

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Babacar Samb dit Diouf, Saint-Louis;
Borikoro Koné, Saint-Louis;
Mamadou Guèye, Saint-Louis.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Issa Koné, Rufisque;
Laty Guèye Cisse, Rufisque.

Par décision ministérielle n° 4114 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2230 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 février 1966, en ce qui concerne les intéressés.

Art. 2. — M. Demba Gagnal Diallo, jardinier auxiliaire (ax. 5613 catégorie B-2 échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, pour compter du 1^{er} janvier 1966, est mis à la disposition du Secrétaire Général de la Présidence de la République, pour servir à la cité Bouquereau, remplacement de M. Abass Niang, jardinier décisionnaire admis à la retraite.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 4115 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — M. Alassane N'Doye, plombier auxiliaire (ax. 5641) catégorie B-1, échelle VII échelon 1, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1966, est mis à la disposition du Ministre des Forces Armées, pour servir à l'intendance de l'Armée nationale en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 4120 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — M. Baba Dieng, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, n° Mle de solde 10872, en service à l'hôpital principal de Dakar, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour servir à la direction de la fonction publique et du travail en remplacement numérique de M. Birame Seck, commis d'administration admis au C. P. F. A.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1966.

Par décision ministérielle n° 4122 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — M. Ibou Soumaré, secrétaire d'administration 1^{er} échelon (indice 1243), Mle 10295, précédemment en service au Ministère du Plan et du Développement, est mis à la disposition du Secrétaire Général de la Présidence de la République pour servir à la direction de l'assistance technique à Dakar, en remplacement de M. Khassim N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 4236 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 mars 1966 :

Article premier. — M. Amadou Corrèa Dion, ex-employé civil de l'Armée française recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département du Ministère de la Justice, est confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée ainsi qu'il suit :

M. Amadou Corrèa Dion, éducateur, rémunération service armée 30.819 francs; salaire provisoire 12.000 francs; ancienneté dans l'armée française 15 ans 5 mois 11 jours; indice 534; salaire 18.083 francs; indemnité différentielle 12.736 francs.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM-MFPT du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4265 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 mars :

Article unique. — La décision n° 8806 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 juin 1965, portant sanctions disciplinaires de la rétrogradation d'échelon de M. Moussa Dione, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est rectifiée en ce qui concerne le grade de l'intéressé :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Moussa N'Diaye, commis auxiliaire (ax. 517) catégorie A échelle VIII échelon 1, est ramené à l'échelle VII échelon 3 de la catégorie A et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Lire :

Art. 2. — M. Moussa N'Dione, commis auxiliaire (ax. 517) catégorie A échelle VIII échelon 2, est ramené à l'échelle VIII échelon 1 de la catégorie A et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Régularisation de situation

Situation ancienne :

— Commis auxiliaire très qualifié catégorie A échelle VIII échelon 2 pour compter du 27 mai 1965 (A.C. : néant), ramené à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 28 juin 1965 (A.C. : 1 mois 1 jour).

Situation nouvelle :

— Commis auxiliaire très qualifié catégorie A échelle VIII échelon 1 pour compter du 28 juin 1965 (A.C. : 1 mois 1 jour).

Par décision ministérielle n° 4756 MFPT-DFP-1B. en date du 8 avril 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 4 janvier 1966 la cessation de fonctions de M. Modou Dieng, manœuvre auxiliaire (Ax. 4174) n° mle de solde 14766-D. en service à la subdivision des routes.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions, M. Modou Dieng ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait perçues postérieurement au 3 janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 4759 MFPT-DFP-1B. en date du 8 avril 1966 :

Article unique. — Pour compter du 21 août 1965, date de la mise en liberté provisoire de l'intéressé, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. N'Déné Fall, aide-menusier auxiliaire (Ax. 1786) catégorie B1 échelle 7 échelon 2 en service aux Travaux publics de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 4760 MFPT-DFP-1B. en date du 8 avril 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, chauffeur auxiliaire (Ax. 604) catégorie A en service au Parc national de la Présidence de la République est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service à la direction de la Fonction publique, *président*;

Mohamet Diop, commis d'administration adjoind 3^e échelon en service à la Présidence de la République, *membre*;

Abdoulaye Dieng, (Ax. 3077) commis T.Q. en service à l'Office des Postes et Télécommunications, Dakar, *membre*;

Thiéma Ballo, menuisier, en service aux Travaux publics à Thiès, *membre*.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 4777 MFPT-DFP-2B. en date du 8 avril 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1966, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des techniciens géographes dont les noms suivent :

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Assane Diallo, (M.E.J.S. Dakar), technicien géographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 21-2-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-2-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 3^e échelon :

M. Amadou Lamine N'Diaye, (stagiaire à l'ENEA), technicien géographe principal de 2^e échelon le 1-3-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 4778 MFPT-DFP-2 B. en date du 9 avril 1966 :

Article unique. — M. Amadou Doudou Fall, technicien géographe principal 2^e échelon (indice 1177), n° mle de solde 11719, précédemment en service au bureau de l'Habitat rural à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'Energie et de l'Hydraulique à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4819 MFPT-DFP.2B. en date du 12 avril 1966 :

Article premier. — M. Ousmane Amadou Sow, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 686), mle 11277, en service au Sous-ordonnement de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'Economie rurale pour servir à l'Ecole des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Baba Sow, dactylographe intégré dans le corps des infirmiers vétérinaires.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

Par décision ministérielle n° 4820 MFPT-DFP-3B. en date du 12 avril 1966 :

Article unique. — La situation administrative de M. Babacar Dramé, commis auxiliaire (Ax. 2900) CCAP. 13778, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff est régularisée comme suit après la rétrogradation d'un échelon qui lui a été infligée par la décision n° 17085 MFPT-DFP-1B. du 24 novembre 1965.

Régularisation :

Situation ancienne : Commis auxiliaire échelle 8 échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1965, ancienneté conservée : néant.

Ramené au 1^{er} échelon de l'échelle 8 pour compter du 27 janvier 1966, ancienneté conservée : (9 mois 26 jours).

Situation nouvelle : Commis auxiliaire échelle 8 échelon 1 pour compter du 27 janvier 1966 ancienneté conservée (9 mois 26 j.).

Par arrêté n° 4266 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 mars 1966 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1966 le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle VI,

catégorie B-2 de M. Mamadou Sakho, patron de vedette auxiliaire (ax. 7399, CCAP 16613) en service à la subdivision de l'outillage du port autonome de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Sakho ex-patron de vedette auxiliaire (ax. 7399, CCAP 16613) catégorie B-2 échelle VI échelon 2, précédemment en service à la subdivision de l'outillage du port autonome de Dakar décédé le 25 janvier 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 25 janvier 1966.

Art. 3. — M. Mamadou Sakho, qui réunissait à cette date 5 ans 5 mois et 25 jours effectués du 20 août 1960 au 25 janvier 1966 de services administratifs en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 18 juillet 1964 au 25 janvier 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 32 jours;

L'indemnité de congé qui lui sera attribué, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1964 pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 25 janvier 1966 soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires effectués du 20-8-1960 au 20-8-1965;

25 % pour ses services auxiliaires effectués du 20-8-1965 au 25-1-1966.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus seront payables aux ayants-causes de M. Mamadou Sakho dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par décision n° 4014 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 18 mars 1966

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 5723 MFPT-DFP-5 B. du 21 avril 1965 en ce qui concerne les anciens militaires Mandel Bernard en qualité de charpentier et Aly N'Daw en qualité de mécanicien pour servir au Ministère de l'Enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — Les intéressés qui n'ont jamais pris service n'ont droit à aucune rémunération.

Par décision n° 4060 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 mars 1966:

Article premier. — M^{me} Nafissatou Kane, épouse Fall, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture pour servir à l'Ecole normale régionale de M'Bour.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} novembre 1965, date de sa prise de service, M^{me} Nafissatou Kane, épouse Fall, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans la défaction des 5 % pour retraite (par référence à une sage-femme stagiaire).

Par décision n° 4095 MFPT-DFP-4 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils et ex-militaires de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Economie rurale sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée ainsi qu'il suit :

MM. Tribuce Massanadio, aide-géomètre, service armée ancien soldat; salaire provisoire 12.000 francs; catégorie 4 échelon 1; salaire 14.391 francs;

Abdoulaye M'Baye, chauffeur, service armée ancien soldat; salaire provisoire 12.000 francs; catégorie A-1; salaire 13.583 francs;

Arona N'Diaye, chauffeur, rémunération service armée 21.000 francs; salaire provisoire 12.000 francs; ancienneté dans l'armée française 14 ans, 5 mois, 23 jours; taux de la prime d'ancienneté 12 %; catégorie C-2; salaire 19.155 francs; indemnité différentielle 1.815 francs;

Birame Diouf, chauffeur, rémunération service armée 17.117 francs; salaire provisoire 12.000 francs; ancienneté armée française 4 ans, 1 mois; taux de la prime d'ancienneté 4 %; catégorie A-1; salaire 13.583 francs; indemnité différentielle 3.534 francs;

MM. N'Gor Sarr, chauffeur, rémunération service armée 17.117 francs; salaire provisoire 12.000 francs; ancienneté armée française 3 ans, 7 mois; taux de la prime d'ancienneté 3 %; catégorie A-1; salaire 13.583 francs; indemnité différentielle 3.534 francs;

Samba Sow, conducteur, rémunération service armée 35.814 francs; salaire provisoire 12.000 francs; ancienneté armée 18 ans 2 mois; indice 477; salaire 21.662 francs; indemnité différentielle 4.152 francs;

Diabi Saganokho, chauffeur, ancien soldat, salaire provisoire 12.000 francs, catégorie A-1; salaire 13.583;

Birame Diouf, chauffeur, ancien soldat; salaire provisoire 12.000 francs; catégorie A-1; salaire 13.583 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 PCM-MEPT du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 4097 MEPT.-D.F.P.-4 B. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — L'ex-employé de l'Armée française recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la Jeunesse et des Sports est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée ainsi qu'il suit :

M. Momar Guèye, cuisinier, rémunération service pour l'armée française 23.998 francs; salaire provisoire à l'essai 12.000 francs; ancienneté dans l'armée française 8 ans 3 mois 19 jours; validité pour majoration 8 ans; classement 6^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 2.640 francs; indemnité différentielle 1.400 francs.

Art. 2. — M. Momar Guèye relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 4251 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 mars 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1966, la démission de son emploi offerte par M^{me} Ginette Diallo, dactylographe décisionnaire (n° Mle 40818 S) en service à la préfecture de Louga (Ministère de l'Intérieur).

Art. 2. — M^{me} Ginette Diallo aura droit, pour ses services effectués du 4 novembre 1964 au 31 janvier 1966 à une indemnité compensatrice de congé payé.

Cette allocation de congé sera calculée dans les conditions prévues à l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} Ginette Diallo qui n'a pas donné le préavis nécessaire (ayant déposé sa demande le 25 janvier 1966) reste devoir au budget national d'une indemnité de préavis égale à 23 jours.

Cette indemnité viendra en déduction des sommes dues à l'article 2 ci-dessus.

MODIFICATIF n° 4261 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 mars 1966, à la décision n° 17960 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 15 décembre 1964, portant licenciement de M. Djibril Diagne, ex-chef de garage décisionnaire en fonction au service d'hygiène de Dakar.

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 17960 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 15 décembre 1964, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — est licencié de son emploi pour compter du 18 juillet 1962, date à laquelle il a abandonné son poste.

Art. 2. — M. Djibril Diagne aura droit, pour ses services effectués du 15 janvier 1960 au 18 juillet 1962, à une indemnité compensatrice de congé.

Lire :

Article premier. — est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965 date de sa radiation des contrôles du service d'hygiène.

Art. 2. — M. Djibril Diagne aura droit, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1964, à une indemnité compensatrice

(Le reste sans changement).

Par décision n° 4770 MEPT.-D.F.P.-3B. en date du 9 avril 1966 :

Article unique. — M. Ousseynou Bâ, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 915), CCAP 12432, catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction des mines et de la géologie à Dakar), est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics de Rufisque par voie de permutation avec le chauffeur ordinaire de 3^e échelon du corps local des Travaux publics Moussé Yess Lô, qui a reçu une autre affectation.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar

JUGEMENT DE DECLARATION D'ABSENCE

Suivant jugement du tribunal civil de première instance de Dakar, en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-cinq, M. Omar M'Baye, né en mil huit cent quatre-vingt-douze, fils de Biram et de Thiaba Diop, en état d'absence et a ordonné l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en faveur de son héritier présomptif M. Babacar M'Baye.

Pour extrait.

Etude de M^e Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong, Téléphone n° 201-62

AVIS DE PETRE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1010 D.G., appartenant à M. Benjamin Léonard Wilson.

2-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 2726 de Dakar et Gorée délivré au nom du Crédit Foncier de l'Ouest Africain.

2-2

Etude M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PETRE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 4687 D.G., appartenant à M. Momar Sène.

2-2